



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISSN 0984-2543

PRÉFECTURE
DE LA VENDEE

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS

MENSUEL N° 9

SEPTEMBRE 2000



SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRÊTÉ N° 00/SDITEPSA/004 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les entreprises de prestations de services en aviculture de la Vendée

ARRÊTÉ N° 00/SDITEPSA/005 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée

ARRÊTÉ N° 00/SDITEPSA/006 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations horticoles et les pépinières de la Vendée

ARRÊTÉ N° 00/SDITEPSA/007 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations maraichères de la Vendée

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRÊTÉ N° 00/DDE/840 en date du 11 Septembre 2000 relatif au renouvellement des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune de MON-SIREIGNE.

ARRÊTÉ N° 00/DDE/902 en date du 21 Septembre 2000 relatif à l'approbation de la 1ère modification des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune de CURZON.

ARRÊTÉ N° 00/DDE/939 en date du 21 Septembre 2000 relatif à l'approbation de la 2ème modification des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune de SAINT-PROUANT.

ARRÊTÉ N° 00/DDE/943 portant création du Comité de Pilotage pour la mise en œuvre de la politique du "1% Paysage et Développement", au titre des travaux de construction de la section Mortagne sur Sèvre (limite du département du Maine et Loire) - La Roche sur Yon Est (déviations de la RD 948) de l'autoroute A 87 Angers - La Roche sur Yon

ARRÊTÉ N° 00/DDE/952 en date du 26 Septembre 2000 relatif à l'approbation des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune de CHEFFOIS.

ARRÊTÉ N° 00/DDE/978 portant approbation du projet de bouclage et mise en souterrain des réseaux basses tensions poste 54 Le Longrais entreprise Gautier - Chantonnay commune de Chantonnay

ARRÊTÉ N° 00/DDE/979 portant approbation du projet de Alimentation TJ Colas sis rue Michel Dugast - création poste TM6 - commune de Fontenay le Comte

ARRÊTÉ N° 00/DDE/980 portant approbation du projet de déplacement HTA rampe irrigation site 2 ASA SVA - commune de Saint Valérien

ARRÊTÉ N° 00/DDE/981 portant approbation du projet de construction poste socle N° 115 Le Forcin - commune de Soullans

ARRÊTÉ N° 00/DDE/982 portant approbation du projet de renforcement BTS P.12 La Frandière - commune de Bois de Cené

ARRÊTÉ N° 00/DDE/983 portant approbation du projet renforcement BTS poste "La Fée" - commune de l'Île d'Olonne

ARRÊTÉ N° 00/DDE/1009 portant modification du Comité de Suivi chargé de veiller au respect des engagements de l'Etat en faveur de l'environnement relatifs à la construction de la partie vendéenne de l'autoroute A 87 Angers - La Roche sur Yon Est

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DDAF/207 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans les cours d'eau du département de la Vendée

ARRÊTÉ N° 00/DDAF/221 délimitant une carte d'agglomération de la commune de LA VERRIE

ARRÊTÉ N° 00/DDAF/223 délimitant une carte d'agglomération de la commune de LA FERRIERE

ARRÊTÉ N° 2000/D.D.A.F./224 du 8 septembre 2000 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée.

ARRÊTÉ N° 00/D.D.A.F./231 du 13 septembre 2000 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée.

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DSV/192 décidant que l'exécution du service public de l'équarrissage sera réalisée dans le cadre d'une consultation régionale.

ARRÊTÉ N° 00/DSV/198 relatif à la levée de déclaration d'infection d'un élevage de volailles

SOMMAIRE

<u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES</u>	page 5
ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.430 portant modification de la délégation de signature à M. Rémi STRUILLON Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.	page 5
ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.431 accordant le bénéfice du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de Saint Hilaire de Riez	
<u>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT</u>	page 5
COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE DE LUMIERE - Communes de SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ et BRETIGNOLLES-SUR-MER - Concession à la communauté de communes de l'établissement et de l'exploitation d'ouvrages de défense contre la mer	page 5
Arrêté n° 00/DRCLE/2-437 autorisant la Communauté de Communes Côte de Lumière à réaliser les travaux de défense contre la mer sur le littoral des communes de SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ et BRETIGNOLLES-SUR-MER	page 6
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/4-442 fixant les prescriptions complémentaires à l'arrêté-type concernant les installations soumises à déclaration et relevant de la nomenclature des installations sous la rubrique 2920 (anciennement 361)	
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE./2-446 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale	page 7
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/4-460 portant octroi d'une autorisation exceptionnelle d'effarouchement ou de destruction de spécimens d'espèces protégées sur la plate-forme aéroportuaire de LA ROCHE SUR YON	page 9
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°00/DRCLE/4-461 portant création du comité de pilotage du document d'objectifs Natura 2000 du site Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et forêt de Monts	
ARRÊTÉ N°00/DRCLE/4383 Déclarant d'utilité publique l'affectation de débits au soutien d'étiage et à l'irrigation agricole sur certains cours d'eau et certaines portions de cours d'eau du département de la Vendée.	page 10
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE-4384 autorisant la construction et la mise en service de dispositifs de réalimentation du cours d'eau la Smagne sur les Communes de La REORTHE, Ste HERMINE, THIRE et St LAURENT de la SALLE	page 14
DÉCISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces protégées	page 15
<u>SOUS-PRÉFECTURES</u>	page 16
<u>SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE</u>	page 16
Commune de Noirmoutier-en-l'Île - constitution de l'association syndicale libre du lotissement "LES GREEMENTS II" - Noirmoutier-en-l'Île	
Commune de Noirmoutier-en-l'Île - constitution de l'association syndicale libre du "PARC RESIDENTIEL LE RETRAIT" - Noirmoutier-en-l'Île	
Commune de saint-Hilaire de Riez - constitution de l'association syndicale libre du "CLOS SAINT HILAIRE" - saint-Hilaire de Riez	
Commune de Barbatre - constitution de l'association syndicale libre du "PARC RESIDENTIEL RUE DU MARCHÉ" - Barbatre	
<u>SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY LE COMTE</u>	page 16
ARRÊTÉ N° 00/SPF/174 portant sur l'extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine	
ARRÊTÉ N° 00/SPF/175 portant modification des articles 2 et 3 des statuts de la Communauté de Communes VENDEE-SEVRE-AUTISE	page 17
<u>PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE</u>	page 17
ARRÊTÉ N° 2000/ 70 portant délégation de signature	page 17
ARRÊTÉ N° 2000/72 portant sixième modificatif à l'annexe à l'arrêté n° 20/91 du 21 mai 1991 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique.	

<u>SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE</u>	page 29
ARRÊTÉ 2000/DDSIS/30 relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques	page 29
ARRÊTÉ N° 2000 DSIS 373 portant règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée	page 30
<u>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>	page 33
EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 2000/DRASS/85H/3 portant nomination d'administrateurs au sein du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de VENDEE	page 33
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>	page 33
ARRÊTÉ N° 00/DAS/303 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.H.R.S. " L'Etoile " à La Roche sur Yon, géré par l'Association " L'Etoile "	page 33
ARRÊTÉ N° 00/DAS/768 modifiant l'arrêté n° 00-das-652 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite à l'hopital local à BOUIN pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/776 autorisant Monsieur BREDONTIOT Laurent à créer une officine pharmaceutique à Challans - Licence n° 373	page 34
ARRÊTÉ N° 00/DAS/777 rejetant la demande présentée par Monsieur POTEREAU Benoît à créer une officine pharmaceutique à Challans	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/778 rejetant la demande présentée par Monsieur MIGNEN Nicolas pour créer une officine pharmaceutique à Challans	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/783 relatif à l'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de TALMONT SAINT HILAIRE	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/784 relatif à l'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées des HERBIERS	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/785 modifiant l'arrêté n°00-das-552 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à TALMONT SAINT HILAIRE pour l'année 2000	page 35
ARRÊTÉ N° 00/DAS/786 modifiant l'arrêté n°00-das-562 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées aux HERBIERS pour l'année 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/787 modifiant l'arrêté n° 97-das-700 relatif à la création d'une section de cure médicale au Logement-Foyer " les Pictons " à CHAILLE LES MARAIS	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/788 modifiant l'arrêté n° 00-das-499 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " les Pictons " à CHAILLE LES MARAIS pour l'exercice 2000	page 36
ARRÊTÉ N° 00/DAS/791 modifiant l'arrêté n° 95-das-976 relatif à la création d'une section de cure médicale au Logement-Foyer " Les Hirondelles " à BEAUREPAIRE	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/799 modifiant l'arrêté n° 00-das-682 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer "Pierre Genais " à AVRILLÉ pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/800 modifiant l'arrêté n° 00-das-479 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " Les Hirondelles " à BEAUREPAIRE pour l'exercice 2000	page 37
ARRÊTÉ N° 00/DAS/801 modifiant l'arrêté n° 00/das/277 fixant le forfait soins du Foyer à Double Tarification de POUZAUGES géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er septembre 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/803 modifiant l'arrêté n° 00/das/293 fixant les prix de journée de l'IME " le Gué Braud" de FONTENAY LE COMTE géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er SEPTEMBRE 2000	page 38
ARRÊTÉ N° 00/DAS/804 modifiant l'arrêté n° 00-das-286 fixant les prix de journée de l'IME " le moulin saint Jacques " à MONTAIGU géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er septembre 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/805 modifiant l'arrêté n° 00-das-265 fixant le prix de journée de l'IME " La Guérinière " à OLONNE SUR MER géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er septembre 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/806 modifiant l'arrêté n° 00-das-275 fixant les prix de journée de l'IME " hameau du grand fief" aux HERBIERS géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er septembre 2000	page 39
ARRÊTÉ N° 00/DAS/808 modifiant le prix de séance du SESSAD des HERBIERS géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er septembre 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/809 modifiant l'arrêté n° 00-das-294 fixant le prix de séance du S.E.S.S.A.D. de LA ROCHE SUR YON géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er septembre 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/810 modifiant l'arrêté n° 00-das-295 fixant les prix de journée de l'IME " Les Terres Noires " à LA ROCHE SUR YON géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er septembre 2000	page 40
ARRÊTÉ N° 00/DAS/811 modifiant l'arrêté n° 00-das-278 fixant le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisée de MOUILLERON LE CAPTIF gérée par l'A.D.A.P.E.I. de VENDEE, à compter du 1er septembre 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/846 modifiant le prix de journée de l'IME " LE PAVILLON " géré par l'association le Pavillon à SAINT FLORENT DES BOIS à compter du 1er septembre 2000	
ARRÊTÉ 00/DAS/848 modifiant le montant de la dotation globale de financement dûe au titre de l'année 2000 pour le CAMSP sis au CHD de La Roche-sur-Yon - DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE - ARRÊTÉ 00/DSF/198 fixant le montant de la dotation globale de financement dûe au titre de	page 41

l'année 2000 pour le CAMSP sis au CHD de la Roche-sur-Yon	
ARRÊTÉ N°00/DAS/868 modifiant l'arrêté n° 00-DAS-302 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.H.R.S. " Foyer de la Porte St Michel " FONTENAY le COMTE	
ARRÊTÉ N°00/DAS/906 fixant la composition du Conseil Départemental d'Hygiène	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/920 modifiant, à compter du 1er Octobre 2000, le prix de journée du Centre Spécialisé " Le Val d'Yon " géré par l'ADSEA de Vendée.	page 42
ARRÊTÉ N° 00/DAS/928 modifiant le prix du forfait de séance du S.E.S.S.A.D géré par l'APAJH à compter du 1er Octobre 2000.	page 43
ARRÊTÉ 00/DAS/929 modifiant le prix du forfait de séance de la S.I.P.F.P gérée par l'APAJH à compter du 1er Octobre 2000.	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/930 modifiant le prix du forfait de séance du S.S.E.S.D géré par l'APAJH à compter du 1er Octobre 2000.	page 44
ARRÊTÉ 00/DAS/931 modifiant le prix du forfait de séance du S.A.A.A.I.S géré par l'APAJH à compter du 1er Octobre 2000.	
<u>COMMISSION INTERREGIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANTES</u>	page 44
CONTENTIEUX n° 00-85-002 - AFFAIRE : Centre communal d'action sociale de L'Herbergement contre arrêté du président du Conseil général de Vendée du 9 décembre 1999 fixant pour l'année 2000 le prix de journée du logement foyer pour personnes âgées de L'Herbergement.	page 44
CONTENTIEUX n° 97-85-021 - AFFAIRE: Préfet de la Vendée contre arrêté du président du conseil général de la Vendée du 19 décembre 1996 fixant le prix de journée du logement foyer "Martial Caillaud" à L'Herbergement pour l'année 1997.	page 45
CONTENTIEUX n° 97-85-023 - AFFAIRE : Préfet de la Vendée contre arrêté du président du conseil général de la Vendée du 18 décembre 1996 fixant le prix de journée du logement foyer "Paul Bouhier" à l'Aiguillon sur Mer pour l'année 1997.	
<u>AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE</u>	page 46
ARRÊTÉ N° 00-067/85.D portant modification des tarifs de prestations du Centre de post-cure " LE FREDERIC " pour l'exercice 2000.	page 46
ARRÊTÉ N° 00-068/85.D modifiant la dotation globale de financement 2000 du Centre de Réadaptation Fonctionnelle " Villa Notre Dame " à SAINT GILLES CROIX DE VIE	
ARRÊTÉ N° 00-069/85.D portant modification des tarifs de prestations du Centre de post-cure " LE FREDERIC " pour l'exercice 2000.	
ARRÊTÉ N° 00-070/85 D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers du Centre hospitalier de FONTENAY LE COMTE	page 47
<u>DIVERS</u>	page 48
ARRÊTÉ N°2000/DRAC/1313 portant révision de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE (Vendée)	page 48
<u>CONCOURS</u>	page 48
Centre Hospitalier Départemental - La Roche-Sur-Yon - Avis de concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé (spécialité électricité - courants forts)	page 48

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

**ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.430 portant modification de la délégation de signature à M. Rémi STRUILLOU
Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 99.DAEPI/1.329 du 28 juin 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

V - FORMATION PROFESSIONNELLE

V.7 - Décisions de retrait, de suspension et d'agrément des exploitants de débits de boissons en vue de l'emploi au service du bar, de jeunes mineurs de plus de 16 ans, en contrat par alternance ou accueillis en stage. Articles L211-5, R211-1 et R261-1-1 du Code du Travail

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 3 octobre 2000

LE PRÉFET
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.431 accordant le bénéfice du régime forestier
à des parcelles appartenant à la commune de Saint Hilaire de Riez**

**LE PRÉFET DE VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : - Est distraite du régime forestier la parcelle ci-après désignée, appartenant à la commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ et située sur son territoire communal, précédemment placée sous régime forestier par arrêté préfectoral du 14 mars 1995: Section D n° 342 partie pour une contenance de 0,0304ha

- Bénéficie du régime forestier la parcelle ci-après désignée, appartenant à la commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ et située sur son territoire communal:

Section D n° 2116 partie pour une contenance de 0,0304 ha

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de SAINT HILAIRE DE RIEZ

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, le Maire de Saint Hilaire de Riez, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Maire de St Hilaire de Riez et au Directeur Régional de l'O.N.F.

La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Yves LUCCHESI

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE DE LUMIERE
COMMUNES DE SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ ET BRETIGNOLLES-SUR-MER
CONCESSION À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÉTABLISSEMENT
ET DE L'EXPLOITATION D'OUVRAGES DE DÉFENSE CONTRE LA MER**

Par convention en date du 11 septembre 2000, passée entre l'Etat représenté par le Préfet de la Vendée et la Communauté de Communes Côte de Lumière, l'établissement et l'exploitation d'ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale de 1 150 m2 sur les communes de SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ et BRETIGNOLLES-SUR-MER, sont concédés à la Communauté de Communes aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

Ce cahier des charges est conforme au cahier des charges-type applicable aux concessions d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports et publié au Journal Officiel du 29 juillet 1979.

ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/2-437 autorisant la Communauté de Communes Côte de Lumière à réaliser les travaux de défense contre la mer sur le littoral des communes de SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ et BRETIGNOLLES-SUR-MER

LE PRÉFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Communauté de Communes Côte de Lumière est autorisée à réaliser les travaux de défense contre la mer sur le littoral des communes de SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ et BRETIGNOLLES-SUR-MER.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et M. le Président de la Communauté de Communes Côte de Lumière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Communauté de Communes et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, et dont ampliation sera adressée à MM. les Maires des communes de SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ et BRETIGNOLLES-SUR-MER.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 11 septembre 2000.

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA VENDEE
Yves LUCCHESI

ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/4-442 fixant les prescriptions complémentaires à l'arrêté-type concernant les installations soumises à déclaration et relevant de la nomenclature des installations sous la rubrique 2920 (anciennement 361)

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les installations de réfrigération ou compression relevant de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration selon l'ex rubrique 361-A-2° et B-2° devenue 2920-1°-b et 2°b sont soumises aux prescriptions figurant en annexe.

Ces dispositions sont applicables, à partir de la publication du présent arrêté :

- immédiatement pour les installations nouvelles ou soumises à nouvelle déclaration,
- dans un délai de 15 jours pour les installations existantes.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de la rubrique 361 édictées par arrêté type restent applicables.

Les prescriptions générales, fixées par l'arrêté-type concernant les installations de réfrigération ou compression soumises à déclaration et relevant de la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2920 (anciennement 361) restent applicables.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur des Services Vétérinaires, inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le, 7 septembre 2000

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Yves LUCCHESI

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 SEPTEMBRE 2000.

Définition - Généralités

Article 1 : Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Article 2 : Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Entretien et maintenance

Article 3 : L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 4 : I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équi-

pements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Article 6 : Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 7 : L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
 - les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
 - les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
 - les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).
- Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 : L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 9 : Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10⁵ unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10³ et 10⁵ unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.

Article 10 : L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Article 11 : Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

VU pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Pour LE PRÉFET
Le Secrétaire Général
Yves LUCCHESI

ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/2-446 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 1998 est modifié comme suit :

Sont membres du deuxième groupe du Conseil Départemental de l'Education Nationale :

- sur désignation des organisations syndicales des personnels :

au titre de la FSU (6 sièges)

titulaires :

M. Albert DEAU
Instituteur
Cité des Forges - B.P. 01
85000 LA ROCHE-SUR-YON
Melle Michèle GOYAT
Professeur certifiée
Collège Renoir
85000 LA ROCHE-SUR-YON
M. Jean-François SABOURIN
Instituteur
Ecole publique du bourg
85100 CHATEAU D'OLONNE
Mme Evelyne SALE
C.P.E.
Lycée Pierre Mendès France

au titre de la FSU (6 sièges)

suppléants :

Mme Laurence CAILLE
Professeur certifiée
Collège Jean Monnet
85100 CHATEAU D'OLONNE
Mme Nicole MONTLAHUC
Professeur certifiée
Collège Saint Exupéry
85170 BELLEVILLE-SUR-VIE
M. Jean-Louis LERMITE
Instituteur
I.P.R. l'Alouette
85000 LA ROCHE-SUR-YON
Mme Valérie HERAUT
C.P.E.
Lycée de Lattre de Tassigny

85000 LA ROCHE-SUR-YON
M. Pierre-Yves POTHIER
Professeur d'E.P.S.
Collège Milcendeau
85300 CHALLANS
M. Philippe MARTON
Professeur certifié
Lycée de Lattre de Tassigny
85000 LA ROCHE-SUR-YON
au titre du SE-FEN (2 sièges)

titulaires :

Mme Fanny GUERINEAU
Professeur des Ecoles
Ecole maternelle P. Menanteau
85170 DOMPIERRE-SUR-YON
M. Jean-Claude MANCEAU
Professeur
Collège Marais Poitevin
85490 BENET

au titre du SGEN-CFDT (1siège)

titulaire :

Mme Françoise BRETAUD
Professeur certifiée
Collège Jean Monnet
85100 CHATEAU D'OLONNE
au titre de la FNEC-FP-FO (1 siège)

titulaire :

M. Jean REGOÛRD
P.L.P.
Lycée Professionnel Guitton
85000 LA ROCHE-SUR-YON

85000 LA ROCHE-SUR-YON
M. Claude SORRO
Professeur d'E.P.S.
Collège Renoir
85000 LA ROCHE-SUR-YON
M. Michel CLOCHON
Instituteur
Ecole élémentaire
85490 BENET
au titre du SE-FEN (2 sièges)

suppléants :

M. Marcel FAVREAU
O.P.
Collège Jean Rostand
85500 LES HERBIERS
M. Christophe FILLONNEAU
Professeur des Ecoles
85600 MONTAIGU

au titre du SGEN-CFDT (1 siège)

suppléant :

Mme Françoise MICHOT
Professeur des Ecoles
Ecole publique Rivoli
85000 LA ROCHE-SUR-YON
au titre de la FNEC-FP-FO (1 siège)

suppléant :

M. Bertrand LIGONNIERE
Directeur
Ecole publique
85200 ST-MARTIN-DE-FRAIGNEAU

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 1998 est modifié comme suit :

Sont membres du troisième groupe du Conseil Départemental de l'Education Nationale :

- en qualité de représentants des associations de parents d'élèves :

titulaires :

Mme Astrid KERJEAN DUJARDIN
Logement 81 - C.H.S.
85026 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX
M. Hubert DENIAUD
20 rue Georges Durand
85000 LA ROCHE-SUR-YON
M. Daniel NYS
Château Gauthier
85440 GROSBREUIL
M. Jacky LAIR
15 rue Léon Jouhaux
85000 LA ROCHE-SUR-YON
M. Christian RAFFIN
22 rue de la Boule aux Chats
85800 ST GILLES CROIX DE VIE
Mme Anne-Marie BELIARD
14 rue des Landes
85180 LE CHATEAU D'OLONNE
Mme Josine MORAND
2 rue Lullé
85000 LA ROCHE-SUR-YON

suppléants :

Mme Nicole GUERIN
Chemin du Grand Guéret
85300 CHALLANS
M. François BATIOU
10 rue des Normands
85000 LA ROCHE-SUR-YON
Mme Marie-Madeleine NERRIERE
La Chevalerie
85440 GROSBREUIL
M. Jean-Louis VIVIER
3 impasse Dranem
85000 LA ROCHE-SUR-YON
M. Jacques COSQUER
10 chemin de la Foudrière
85300 CHALLANS
Mme Denise COCHARD
42 avenue du Bocage
85000 LA ROCHE-SUR-YON

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1998 susvisé, non contraires à celles du présent arrêté, restent en vigueur.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 21 septembre 2000

LE PRÉFET,

Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/4-460 portant octroi d'une autorisation exceptionnelle d'effarouchement
ou de destruction de spécimens d'espèces protégées sur la plate-forme aéroportuaire de LA ROCHE SUR YON**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour assurer la sécurité de l'aéroport de la Roche-Sur-Yon, la Direction de l'Aviation Civile Ouest est autorisée à faire procéder sous la responsabilité des agents des services de sécurité incendie et de sauvetage, à l'effarouchement ou à la destruction à tir d'oiseaux appartenant aux espèces protégées suivantes :

♦ Goéland Argenté, Mouette Rieuse.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est établie pour une durée n'excédant pas une année à compter de ce jour.

ARTICLE 3 : Un compte rendu du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits sera communiqué à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement de la Préfecture de la Vendée avec copie à la DIREN des Pays de la Loire avant le 28 février de l'année suivante.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Directeur de l'Aviation Civile Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 15 septembre 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°00/DRCLE/4-461 portant création du comité de pilotage
du document d'objectifs Natura 2000 du site Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et forêt de Monts**

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS-DE-LA-LOIRE,
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Un "comité de pilotage", chargé d'assurer le suivi de la réalisation du document d'objectifs Natura 2000 du site Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et forêt de Monts, est créé.

ARTICLE 2 : Le comité de pilotage est présidé par M. le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne (Vendée).

ARTICLE 3 : Les titulaires, ou leurs représentants, se répartissent dans les trois collèges suivants :

Collège des administrations d'Etat et autres établissements et organismes publics :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Nazaire
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Vendée
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Loire-Atlantique
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de Vendée
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de Loire-Atlantique
- M. le Chef du Service Maritime et de Navigation de Loire-Atlantique
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de Vendée
- M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de Loire-Atlantique
- M. le Directeur de l'Aviation Civile de l'Ouest
- M. le Directeur de l'Office National de la Chasse
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts
- M. le Directeur de l'Institut Français de Recherche et d'Exploitation de la Mer
- M. le Directeur du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres
- M. le Directeur de la réserve naturelle de Müllembourg
- Personnalités scientifiques : M. L. MARION et M. J.-B. BOUZILLE membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Collège des collectivités territoriales et locales :

- M. le Maire de la commune de :
 - Barbâtre (Vendée)
 - Barre-de-Monts (Ia) (Vendée)
 - Bernerie-en-Retz (Ia) (Loire-Atlantique)
 - Beauvoir-sur-Mer (Vendée)
 - Bois-de-Céné (Vendée)
 - Bouin (Vendée)
 - Bourgneuf-en-Retz (Loire-Atlantique)
 - Challans (Vendée)
 - Chateauneuf (Vendée)
 - Commequiers (Vendée)
 - Epine (I') (Vendée)
 - Fenouiller (Ie) (Vendée)
 - Fresnay-en-Retz (Loire-Atlantique)
 - Guérinière (Ia) (Vendée)
 - Machecoul (Loire-Atlantique)
 - Moutiers-en-Retz (Ies) (Loire-Atlantique)
 - Noirmoutier-en-l'Ile (Vendée)
 - Notre-Dame-de-Monts (Vendée)

- Notre-Dame-de-Riez (Vendée)
- Perrier (le) (Vendée)
- Pornic (Loire-Atlantique)
- Saint-Gervais (Vendée)
- Saint-Hilaire-de-Riez (Vendée)
- Saint-Jean-de-Monts (Vendée)
- Saint-Urbain (Vendée)
- Sallertaine (Vendée)
- Soullans (Vendée)
- Conseillers Généraux :
 - M. AUDION (Bourgneuf-en-Retz)
 - M. BOENNEC (Pornic)
 - Mme BORDRON (Machecoul)
 - M. CROCHET (Saint-Jean-de-Monts)
 - M. DUCEPT (Challans)
 - M. DUPONT (Beauvoir-sur-Mer)
 - M. MERCERON (Saint-Gilles-Croix-de-Vie)
 - M. OUDIN (Noirmoutier-en-l'Île)

Collège des professionnels, des associations et des usagers :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique
- M. le Président de la Fédération Vendéenne de la Propriété Agricole
- M. le Président de la Chambre Syndicale de la Propriété Rurale de Loire-Atlantique
- M. le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures de Vendée (F.D.G.D.E.C.)
- M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de Vendée
- M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique
- M. le Président de l'Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau de Loire-Atlantique (A.D.C.G.E.L.A.)
- M. le Président de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. le Président de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique
- M. le Président de la Section Régionale Conchylicole de Ré - Centre-Ouest
- M. le Président du Comité Local des Pêches Maritimes du Sud Loire
- M. le Président du Comité Local des Pêches Maritimes de Noirmoutier
- M. le Président de la Coopérative des Producteurs de Sel de NOIRMOUTIER
- MM. Les Présidents des Associations Syndicales des Marais :
 - barrage des Vallées (Notre-Dame-de-Riez)
 - Bouin (Bouin)
 - Marais du Dain (Beauvoir-sur-Mer)
 - Beauvoir, Challans, Sallertaine, Saint-Gervais, Saint-Urbain, la Barre-de-Monts (le Perrier)
 - Soullans et Rouches (Soullans)
 - Saint-Hilaire-de-Riez, Notre-Dame-de-Riez (Saint-Hilaire-de-Riez)
 - Bois de Céné et de Châteauneuf (Bois-de-Céné)
 - Saint-Jean-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, la Barre-de-Monts, Le Perrier (le Perrier)
 - des trois étiers de Noirmoutier (Noirmoutier-en-l'Île)
- M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Marais de l'Île de Noirmoutier (Noirmoutier-en-l'Île)
- M. le Président du Syndicat Mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et Beauvoir-sur-Mer (Saint-Urbain)
- M. le Président de l'Union des Syndicats des Marais du Sud-Loire (MACHECOUL)
- M. le Président de l'Association pour la Sauvegarde du Marais Breton et de la Baie de Bourgneuf
- M. le Président de l'Association de Sauvegarde et de Défense du Marais Nord-Vendéen
- M. le Président de l'Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf
- M. le Président de l'Association l'Arée des Pays du Gois et de Fromentine-La Barre de Monts
- M. le Président de l'Association des Amis de Noirmoutier
- M. le Président de l'Association Ville l'Île 12 sur 12
- M. le Président de l'Association pour la Sauvegarde et la Valorisation du Pays du Gois
- M. le Président de l'Association pour la Protection du Marais Eaux Libres
- M. le Président de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée
- M. le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux de Vendée
- M. le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux de Loire-Atlantique

Le président peut compléter cette composition avec les personnes ou organismes qu'il juge nécessaire d'associer, en qualité d'experts, aux travaux du comité de pilotage, et notamment :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Vendée
- M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Loire-Atlantique
- M. le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs de la Vendée
- M. le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs de la Loire-Atlantique
- Monsieur le Président de la Confédération Paysanne de Vendée
- Monsieur le Président de la Confédération Paysanne de Loire-Atlantique
- Monsieur le Président de la Coordination Rurale de Vendée
- Monsieur le Président de la Coordination Rurale de Loire-Atlantique

ARTICLE 4 : Ce comité de pilotage se réunira en tant que de besoin à l'initiative de son Président et plus particulièrement :

- au démarrage de l'étude pour valider la démarche et l'échéancier,
- à l'issue de la phase d'inventaire,
- à l'issue de la phase d'interprétation,
- pour validation du document d'objectifs réalisé.

ARTICLE 5 : L'arrêté interpréfectoral Loire-Atlantique/Vendée n° 99/DRCLE-4-747 du 30 décembre 1999 est abrogé.

ARTICLE 6 : MM. les Secrétaires Généraux des préfetures de la Vendée et de la Loire-Atlantique, M. le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne, M. le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 15 septembre 2000

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Paul MASSERON

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS-DE-LA-LOIRE,
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Michel BLANGY

ARRÊTÉ N°00/DRCLE/4383 Déclarant d'utilité publique l'affectation de débits au soutien d'étiage et à l'irrigation agricole sur certains cours d'eau et certaines portions de cours d'eau du département de la Vendée,
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont concernés par le présent arrêté : l'Etat, le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable des Sources de l'Arkanson, le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Plaine de LUCON, le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MAREUIL-sur-LAY, les associations syndicales regroupant les irrigants des cours d'eau ou portions de cours d'eau réalimentés au sens de l'arrêté, la Communauté de Communes du pays de Ste Hermine, les maires des communes riveraines des cours d'eau énoncés aux articles 3-2-1 et 3-2-2.

ARTICLE 2 : Sous réserve que soit préservée la sécurité de l'approvisionnement en eau potable de la population raccordée au réseau public, les volumes pris en compte par le présent arrêté sont les suivants :

- 2.1 : soutien d'étiage

- 2 000 000 m³ pour le soutien d'étiage au barrage de la Sillonnière, sur la Vourais, sous maîtrise et responsabilité de l'autorité administrative en charge de la police de l'eau.
- un volume destiné au soutien des niveaux des marais dépendant du Lay, au barrage du Marillet, et permettant, en l'absence de SAGE, de satisfaire aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et de l'article 4 du présent arrêté (DOE moyen au point nodal).

- 2.2 : soutien à l'irrigation

- 2 000 000 m³ au barrage de la Sillonnière, sous réserve de la satisfaction des besoins de l'usage soutien d'étiage, affectés à l'alimentation des installations d'irrigation opérant un prélèvement direct ou indirect dans les cours d'eau ou portions de cours d'eau détaillés à l'article 3.2.1.
- 500 000 m³ au barrage de l'Angle Guignard ;
- 2 800 000 m³ à la carrière des Roches-Bleues, commune de MAREUIL-sur-LAY
- 40 000 m³ sur l'exploitation du GAEC l'Abbatiale, commune de Ste HERMINE ;
- 300 000 m³ à la carrière des Novelleries, commune de St LAURENT de la SALLE

Soit un total de 5 640 000 m³

S'y ajoutent des volumes rendus disponibles aux barrages de ROCHEREAU et du Marillet, qui devront faire l'objet d'une définition et d'une contractualisation entre les Syndicats propriétaires des ouvrages de stockage et les associations mentionnées aux articles 5.2, 4ème alinéa, et 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'usage des volumes décrits à l'article 2 s'effectue aux conditions suivantes :

3.1 : A.E.P. : Les prélèvements pour l'eau potable s'opèrent selon les prescriptions des arrêtés ayant autorisé la construction des barrages et l'établissement des prises d'eau.

3.2 : Soutien d'étiage :

3.2.1 : zone réalimentée :

Est considérée comme bénéficiant d'un soutien d'étiage au sens du présent arrêté, la portion de réseau hydrographique constituée de :

- La Vourais en aval du barrage de la Sillonnière ;
- Le Petit Lay en aval de sa confluence avec la Vourais ;
- Le Lay de l'Assemblée des 2 Lays à l'océan
- La Smagne en aval du gué des Hauts de Prond ;
- Le Marillet en aval du barrage de Château-Guibert

3.2.2 : débit affecté au soutien d'étiage - Principes directeurs -

Un débit minimal de 200 l/s devra être constaté en tous temps en aval de la commune de MAREUIL-sur-LAY, sur le Lay (déduction faite du débit restitué par le barrage du Marillet).

En ce même point, le débit constaté ne pourra être inférieur au débit affecté au soutien d'étiage, libéré par le barrage de la Sillonnière. La restitution depuis ce barrage sera modulée pour satisfaire à l'alinéa précédent, sans excéder 200 l/s.

Sur la Smagne, un débit minimal de 50 l/s devra être observé, en tous temps, au lieu dit " Pont Sigou " commune de Ste HERMINE, ainsi qu'à la chaussée de Châtelard, commune de BESSAY.

Il appartient à l'Administration de faire usage de l'article 9 de la loi sur l'eau susvisée pour assurer le respect du présent article, qui a effet du 15 juin au 31 octobre. L'article 4 du présent arrêté prévoit des modalités d'intervention.

3.3 : Soutien à l'irrigation :

3.3.1 : zone réalimentée :

Est considérée comme bénéficiant d'une réalimentation destinée à l'irrigation agricole, la portion du réseau hydrographique constituée de :

- La Vouraine en aval du barrage de la Sillonnière ;
- Le Petit Lay en aval de sa confluence avec la Vouraine ;
- Le Grand Lay en aval du barrage de Rochereau ;
- Le Lay de l'Assemblée des 2 Lays à l'océan ;
- La Smagne de l'arrivée du ruisseau de la Sauvagère à sa confluence avec le Lay ;
- Le ruisseau de la Sauvagère à l'aval de la carrière des Novelleries.

Sont aussi considérés comme réalimentés au sens du présent arrêté, les prélèvements opérés dans des fossés en communication avec ces cours d'eau ou dans leur nappe d'accompagnement, constituée des affleurements Liasiques pris depuis le cours d'eau jusqu'à la crête piézométrique observée à l'étiage.

3.3.2 : débits et volumes affectés à l'irrigation :

Sans préjudice d'éventuelles mesures imposées par l'Administration et destinées à préserver les débits de soutien d'étiage, les restitutions et transferts sont plafonnés aux valeurs suivantes :

- exhaure de la carrière des Roches Bleues : 2 000 m³/h (560 l/s)
- restitution affectée à l'irrigation à partir du barrage sur la Vouraine : 1 000 l/s
- transfert du Lay vers la Smagne, pompage de " La Place " : 930 m³/h (260 l/s)
- relevage de la Smagne, à la " Fosse aux Chevaux " : 600 m³/h (167 l/s)
- exhaure de la carrière des Novelleries : 400 m³/h (110 l/s)
- transfert du Lay vers la Smagne, pompage de Lantay ; 1 250 m³/h (350 l/s)

Dans les limites autorisées ci-dessus, les débits artificiels pourront être modulés pour tendre vers le respect des dispositions de l'article 3.2.2 Les débits naturels des cours d'eau observés en amont immédiat des zones réalimentées sont considérés comme faisant partie des débits d'étiage mentionnés à cet article.

Des volumes d'eau destinés à la satisfaction des besoins agricoles pourront être libérés, à la demande des irrigants concernés, regroupés selon les conditions décrites à l'article 3.3.3, depuis les barrages de Rochereau, pour la portion du Grand Lay comprise entre cet ouvrage et l'Angle-Guignard, et depuis le barrage du Marillet, pour le Lay en aval de Mareuil-sur-Lay. Ces lâchers ne seront assimilés ni au débit réservé, ni à un débit de soutien d'étiage, ces deux types de restitution, lorsqu'ils sont requis par arrêté, devant être intégralement préservés.

3.3.3 : Bénéficiaires des volumes affectés à l'irrigation

Les bénéficiaires des volumes affectés à l'irrigation, mentionnés à l'article 2.2, sont les associations syndicales affiliées à l'Association des Vallées du Moyen Lay et l'Association Syndicale des Roches Bleues.

Des conventions établiront la répartition de ces volumes et les modalités de surveillance des prélèvements effectifs.

Ces conventions seront soumises, pour validation avant exécution, à l'approbation de l'autorité administrative en charge de la police de l'eau. Un état des prévisions sera soumis, chaque année, au mois d'avril, à la même autorité, qui vérifiera sa conformité avec les termes du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Débits de référence.

Les débits mentionnés à l'article 3.2.2. constituent des objectifs dont la satisfaction est subordonnée à :

- dans un premier temps, la modulation des restitutions de barrages affectées au soutien d'étiage ;
- la libération de volumes affectés à l'irrigation, venant compenser les prélèvements opérés au fil de l'eau ou dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau réalimentés ;
- la réduction éventuelle des dits prélèvements, lorsque leur compensation n'est plus assurée.

Les deux premières de ces variables sont commandées par le constat des débits des cours d'eau, selon les modalités des articles 3.2.2. et 3.3.2. Les collectivités propriétaires des ouvrages et les associations mentionnées au présent arrêté assurent la mise en œuvre des opérations afférentes.

En l'absence de SAGE approuvé sur le bassin versant du Lay, l'autorité administrative a en charge, par référence au SDAGE Loire-Bretagne, la mise en application de mesures de limitation de certains usages de l'eau, lorsque des seuils de débit ne sont plus atteints. Les valeurs de ces seuils sont fixées comme suit :

- Le Lay en aval de sa confluence avec le Marillet, déduction faite des lâchers pratiqués depuis le barrage de Château-Guibert :

DOE : 200 l/s

DSA : 150 l/s

DCR : 90 l/s

- Le Lay au point nodal défini par le SDAGE, sur la commune de La CLAYE :

DOE moyen sur la période du 20 juin au 30 septembre : 400 l/s.

- La Smagne à Pont-Sigou et à la Chaussée de Châtelard :

DOE : 50 l/s

DSA : 50 l/s

DCR : 20 l/s

Le franchissement des DOE entraînera la publication d'un message d'alerte à l'intention des usagers, pour les inciter à la vigilance et à la modération de leurs prélèvements.

Le franchissement des DSA impliquera la mise en œuvre de mesure de restriction des pompages, proportionnées à l'écart entre le DOE et le débit constaté.

Le DCR constitue le seuil au-dessous duquel tout prélèvement sera interdit, jusqu'à la restauration des équilibres hydrologiques.

ARTICLE 5 : Contrôle et surveillance.

5.1 : Soutien d'étiage :

L'Association Vallées du Moyen Lay mettra en place, à la chaussée de Lantay (commune de Ste HERMINE) un dispositif automatique restituant en tous temps, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal de 155 l/s. Cette installation devra être accessible aux agents chargés de la police de l'eau qui auront à en vérifier régulièrement le bon fonctionnement.

Des ouvrages de mesure de débit seront disposés, également, en différents points du réseau hydrographique pour permettre le contrôle des débits affectés. Sous réserve de modification de la répartition géographique des compétences des différentes associations d'irrigants, les emplacements suivants sont requis :

- Petit Lay : en amont de la confluence avec la Vouraine

- Vourais : au barrage
- Grand Lay : au barrage de l'Angle-Guignard
- Smagne : au Gué de Prond, à Pont-Sigou et à Châtelard
- Lay : en aval de l'agglomération de Mareuil-sur-Lay
- Marillet : à la Chaussée de Mareuil.

A compter de la mise en service des installations d'arrosage de l'A.S.A. des Roches Bleues, le débit franchissant la dernière chaussée, sur le Marillet, en amont de l'agglomération de MAREUIL-sur-LAY, ne devra jamais être inférieur à 150 l/s. Le seuil jaugeur mentionné à l'article 2 de l'arrêté n° 98-DRCLE/4-639 susvisé est équipé en conséquence.

5-2 : Irrigation

Les Associations " les Vallées du Moyen Lay " et " les Roches Bleues " sont responsables de la bonne utilisation du débit affecté au soutien de l'irrigation agricole. Des conventions entre cette association et les syndicats fédérant les irrigants des zones réalimentées régiront autant que de besoin les modalités d'affectation des débits et volumes définis à l'article 3.3.2.

Des conventions, à passer entre les collectivités propriétaires des ouvrages participant à la réalimentation des cours d'eau et les associations qui en dépendent, régiront les modalités de mise à disposition des installations pour l'acheminement des volumes d'eau nécessaires à l'activité agricole. Ces conventions seront approuvées par l'autorité administrative chargée de la police de l'eau avant leur mise en application.

Les Associations affiliées à l'Association des Vallées du Moyen Lay et l'Association Syndicale des Roches Bleues devront fournir, chaque quinzaine à compter du 20 juin, un état des consommations et des volumes restitués depuis chaque ouvrage de stockage mentionné à l'article 3.3.3.

Les irrigants opérant un prélèvement sur le débit du Grand Lay, entre les barrages de Rochereau et de l'Angle Guignard, sont soumis à l'obligation de suivi régulier des volumes qu'ils utilisent. Ils consigneront, chaque quinzaine à compter du 20 juin, l'index des compteurs de leurs installations de pompage et adresseront ces relevés à l'autorité administrative en une fois, avant le 30 septembre.

Chaque installation de prélèvement présente dans la zone réalimentée et affectée à la satisfaction de besoins non domestiques est pourvue d'un dispositif de comptage volumétrique à lecture directe. Ces appareils doivent être accessibles pour tout agent effectuant une mission de police de l'eau.

ARTICLE 6 : Dispositions conservatoires

A compter de la publication du présent arrêté, tout nouveau prélèvement dans la zone réalimentée définie à l'article 3.3.1 et destiné à un usage non domestique ne peut être autorisé que si son auteur est adhérent à l'une des Associations Syndicales mentionnées à l'article 1er .

Les titulaires d'un droit antérieur à la date de publication du présent acte et opérant un prélèvement en aval de l'agglomération de MAREUIL-sur-LAY disposent d'un délai d'un an pour adhérer à une association syndicale, existante ou à créer. Ils seront alors soumis aux obligations d'information énoncées au 4e alinéa de l'article 4.2.

ARTICLE 7 : Les eaux rendues à la rivière devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux, un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, pourra entraîner le retrait des autorisations sans préjudice s'il y a lieu des pénalités encourues.

ARTICLE 8 : Les Associations et collectivités visées par le présent arrêté seront tenues de se conformer aux lois et règlements sur la pêche, ainsi qu'à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, notamment lors de la parution du SAGE du bassin versant du Lay.

ARTICLES 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Faute par les Associations et les collectivités de se conformer aux dispositions prescrites par le présent arrêté, l'Administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais des Associations et collectivités, tout dommage provenant de leur fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en est de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les bénéficiaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 11 : Le présent règlement d'eau pourra être à tout moment révoqué ou modifié dans les conditions fixées par les articles 14 et 15 du décret n° 93-742 susvisé.

ARTICLE 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article 15 de la loi n° 92-3 susvisée.

ARTICLE 13 : Les prescriptions énoncées aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont applicables sur l'année 2000. A l'issue de cette période, le bénéfice du débit affecté pour le soutien d'étiage ou pour l'irrigation devra avoir effectué les démarches prévues par le décret n° 96-626 susvisé.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président de l'Association des Vallées du Moyen Lay, notifié à chacun des directeurs des Associations Syndicales affiliées.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Plaine de LUCON, le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable des Sources de l'Arkanson, le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MAREUIL SUR LAY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association des Vallées - Moyen Lay, le Président de l'Association Syndicale des Roches Bleues, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera notifiée et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 27 juillet 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/DRCLE-4384 autorisant la construction et la mise en service de dispositifs de réalimentation
du cours d'eau la Smagne sur les Communes de La REORTHE, Ste HERMINE, THIRE et St LAURENT de la SALLE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le pétitionnaire : La Communauté de Communes du Pays de Ste HERMINE, est autorisé à construire et à mettre en service les installations permettant la réalimentation estivale de la rivière " La Smagne ", dans les conditions imposées par l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE-4383 instituant et déclarant d'utilité publique des débits affectés à l'irrigation agricole et au soutien d'étiage sur les cours d'eau " Le Lay " et " La Smagne ". Ces installations se composent de :

- Une station de pompage d'un débit maximal de 930 m³/h, prélevant dans le fleuve " Le Lay " au lieu dit " La Place ", sur la commune de LA REORTHE, pour rejeter dans " La Smagne ", au lieu dit " La Fosse aux Chevaux ", sur la commune de Ste HERMINE,
- Une station de reprise d'un débit maximal de 600 m³/h, relevant depuis " La Fosse aux Chevaux " jusqu'au lieu dit " Les Hauts de Prond ", sur la commune de THIRE,
- Une carrière reconvertie en stockage d'eau au lieu dit " Les Novelleries ", sur la Commune de St LAURENT de la SALLE, remplie en période hivernale par captage gravitaire sur le ruisseau des Novelleries et pompage complémentaire sur le ruisseau de la Sauvagère,
- Une station d'exhaure d'un débit maximal de 400 m³/h à la Carrière des Novelleries, déversant dans le ruisseau de la Sauvagère,
- Deux systèmes de mesure, sur la Smagne et le ruisseau de la Sauvagère permettant le contrôle du respect des débits imposés par déclaration d'utilité publique.

Ces ouvrages et aménagements sont visés, dans la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, par les rubriques suivantes : 130 - 210 - 211 - 220 - 240 - 253 - 270 - 450 et 610.

ARTICLE 2 : Fonctionnement des installations :

2-1 : en période de hautes eaux

Le remplissage de la carrière des Novelleries s'opérera sous réserve du respect de l'article L 232-5 du Code Rural. Le débit de prélèvement sur les eaux superficielles est limité à 150 m³/h. Le débit réservé du ruisseau des Novelleries est égal à 1,5 l/s. Celui du ruisseau de la Sauvagère est égal à 7 l/s.

2-2 : En période d'étiage

Le fonctionnement des installations est subordonné au respect des prescriptions issues de l'arrêté n° 00-DRCLE-4383 déclarant d'utilité publique l'instauration de débits affectés à l'irrigation et au soutien d'étiage sur les cours d'eau " Le Lay " et " La Smagne ". L'exploitation des ouvrages est de la responsabilité du demandeur. Des concessions pourront être accordées, par voie de convention, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi sur l'eau n° 92-3 susvisée.

Les débits indiqués à l'article 1er ne peuvent pas être dépassés. S'ils sont atteints et qu'il est constaté que le débit des cours d'eau aux points de mesure restent inférieurs aux débits affectés au soutien d'étiage, les prélèvements agricoles seront restreints.

Durant la phase de réalimentation, les eaux rejetées dans le cours d'eau à partir de la carrière ne devront pas dépasser les valeurs suivantes, en moyenne sur deux heures :

- MES : 500 milligrammes par litre
- NH 4+ : 2 milligrammes par litre

De plus, la teneur en O₂ dissous ne devra pas être inférieure à 4 mg par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de la carrière ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L 232-2 du Code Rural.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations de retenue et de vidange.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire, ou son concessionnaire, devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 5 : Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration prononcera sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 6 : L'autorité municipale est responsable, selon l'article 21 de la loi du 21 juin 1898, de la salubrité des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau. Elle devra donc ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement (article 22 de la même loi). A défaut, le Préfet pourra, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et enquête, décider la suppression immédiate de l'ouvrage, aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 : En application de l'article 25 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, la circulation des embarcations à moteur thermique sur le plan d'eau visé par le présent arrêté est interdite, sauf pour motif de sécurité ou de salubrité.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives aux ouvrages d'art - Le permissionnaire surveillera ses ouvrages d'art et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler à l'amont du déversoir pendant les crues. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau exutoire par suite de chasses ou d'opérations de curage, et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires, ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante.

ARTICLE 9 : Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entre-

tien ultérieur.

ARTICLE 10 : Les autorisations sont accordées à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article 9-1 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 11 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12 : Transmission à un tiers (article 35 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
 - . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
 - . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

ARTICLE 14 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation d'aménagement et d'exploitation d'ouvrages de stockage et de réalimentation en eau de la rivière " La Smagne ", est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n° 93-742 susvisé.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de Ste HERMINE, THIRE, LA REORTHE et St LAURENT de la SALLE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes du Pays de Ste HERMINE et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 27 juillet 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Yves LUCCHESI

**DÉCISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de capture
à des fins scientifiques de spécimens d'espèces protégées**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
DÉCIDE

ARTICLE 1er : M. Xavier BONNET, Docteur es Sciences, enseignant chercheur au CNRS-Centre d'Etudes Biologique de CHIZE (79360 Villiers en Bois), ainsi que les personnes qui collaborent au programme de recherche mené sous sa responsabilité sont autorisés, pour une période d'un an à compter de la date de la présente décision, à :

- CAPTURER, TRANSPORTER, RELACHER

depuis le territoire du département de la Vendée les spécimens vivants suivants :

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPECE	NOM COMMUN	QUANTITE
VIPERA ASPIS	Vipère Aspic	80 (France métropolitaine)
VIPERA BERUS	Vipère péliade	20 (France métropolitaine)
COLUBER VIRIDIFLAVUS	Couleuvre verte et jaune	10 (France métropolitaine)
ELAPHE LONGISSIMA	Couleuvre d'Esculape	10 (France métropolitaine)
NATRIX MAURA	Couleuvre vipérine	Selon possibilités (France métropolitaine)
NATRIX NATRIX	Couleuvre à collier	Selon possibilités (France métropolitaine)

- CAPTURER, TRANSPORTER

depuis le territoire du département de la Vendée les spécimens morts des mêmes espèces selon possibilités.

ARTICLE 2 : Un rapport annuel sur les principaux résultats obtenus devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement (3 rue Menou-B.P. 61219-44012 NANTES CEDEX 1) et au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (Direction de la Nature et des Paysages-Sous Direction de la Chasse, de la Faune et de la Flore Sauvages-20 avenue de Ségur-75302 PARIS 07 SP).

ARTICLE 3 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à M. Xavier BONNET et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 19 septembre 2000

LE PRÉFET,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Yves LUCCHESI

SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE

COMMUNE DE NOIRMOUTIER-EN-L'ILE - CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT "LES GREEMENTS II" - NOIRMOUTIER-EN-L'ILE

Aux termes d'un acte sous seing privé, les acquéreurs des lots du lotissement "Les GREEMENTS II" ont constitué "l'Association Syndicale Libre du Lotissement "Les GREEMENTS II" à NOIRMOUTIER-EN-L'ILE.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 2 précise l'objet, à savoir :

- l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration de la voirie, des espaces plantés et des réseaux divers.

Le siège social est fixé à l'Hôtel de Ville de NOIRMOUTIER-EN-L'ILE.

COMMUNE DE NOIRMOUTIER-EN-L'ILE - CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU "PARC RESIDENTIEL LE RETRAIT" - NOIRMOUTIER-EN-L'ILE

Aux termes d'un acte sous seing privé, les acquéreurs des lots dans l'AFUL "le retrait" ont constitué "l'Association Syndicale Libre "Parc Résidentiel le Retrait" à NOIRMOUTIER EN L'ILE.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 2 précise l'objet, à savoir :

- acquisition, gestion, entretien et amélioration de la voirie des espaces plantés et des réseaux divers, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains propriété de l'Association.

Le siège social est fixé à l'Hôtel de Ville de NOIRMOUTIER-EN-L'ILE.

COMMUNE DE SAINT-HILAIRE DE RIEZ - CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU "CLOS SAINT HILAIRE" - SAINT-HILAIRE DE RIEZ

Aux termes d'un acte sous seing privé, les propriétaires des terrains situés au lieu-dit "le clos SAINT HILAIRE" ont constitué "l'Association Syndicale Libre "Le Clos SAINT HILAIRE" à SAINT HILAIRE-DE-RIEZ.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 2 précise l'objet, à savoir :

- acquisition, gestion, entretien des terrains et équipements communs du groupe d'habitations et toutes activités annexes et complémentaires.

Le siège social est fixé au "Clos SAINT HILAIRE" 85270 SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ.

COMMUNE DE BARBATRE - CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU "PARC RESIDENTIEL RUE DU MARCHÉ" - BARBATRE

Aux termes d'un acte sous seing privé, les acquéreurs des lots dans l'AFUL "la rue du marché" ont constitué "l'Association Syndicale Libre du "Parc Résidentiel rue du marché" à BARBATRE.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 2 précise l'objet, à savoir :

- acquisition, gestion, entretien et amélioration de la voirie des espaces plantés et des réseaux divers, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains propriété de l'Association.

Le siège social est fixé à l'Hôtel de Ville de 85630 BARBATRE.

SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

ARRÊTÉ N° 00/SPF/174 portant sur l'extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine

LE PRÉFET DE LA VENDÉE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1995, modifié le 10 juin 1999 , est complété comme suit :

10 - Organisation et gestion de structures adaptées pour les loisirs des jeunes et de la petite enfance.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la communauté de communes du Pays de Sainte-Hermine, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 12 septembre 2000

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet
François de BARBEYRAC

**ARRÊTÉ N° 00/SPF/175 portant modification des articles 2 et 3 des statuts
de la Communauté de Communes VENDEE-SEVRE-AUTISE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des articles 2 et 3 des statuts de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise, créée par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1992 :

- **Article 2** : nouvelles compétences en matière d'assainissement non collectif, culture et social
- **Article 3** : le siège social sera fixé 25, rue de la gare 85420 OULMES

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la communauté de communes Vendée-Sèvre-Autise, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 14 septembre 2000

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet
François de BARBEYRAC

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRÊTÉ N° 2000/ 70 portant délégation de signature

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Jean-Yves BERROCHE, Adjoint au Préfet maritime de l'Atlantique a délégation pour signer :

1. Les décisions d'assentiment du Préfet maritime, prévues par l'alinéa 1er de l'article R. 152-1 du code du domaine de l'Etat et par les décrets susvisés relatifs aux cultures marines et aux concessions d'endiguage et d'utilisation du domaine public maritime.
2. Les avis qui doivent être demandés au Préfet maritime au cours des procédures administratives définies dans les décrets susvisés et relatifs :

- aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime :
 - . d'amendements marins,
 - . de granulats marins,
 - . de substances minières ;
- à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
- aux instructions mixtes à l'échelon local lorsqu'elles concernent les ports maritimes ou les aménagements sur le domaine public maritime ;
- aux immersions de déblais de dragage (à l'exception de l'accord du Préfet maritime prévu par le dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 82-842 du 29 septembre 1982) ;
- aux autorisations de recherche archéologique sous-marine.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Yves BERROCHE, un officier général ou supérieur, désigné par un ordre de circonstance a délégation de signature, pour les mêmes affaires et dans les mêmes limites.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 47/98 du 15 juillet 1998 est abrogé

Le vice-amiral d'escadre Yves Naquet-Radiguet

**ARRÊTÉ N° 2000/72 portant sixième modificatif à l'annexe à l'arrêté n° 20/91 du 21 mai 1991
réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique.**

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans la liste des communes figurant dans l'annexe à l'arrêté visé ci-dessus, est ajouté " Trélévern " dans la colonne " commune " sur les lignes correspondant au département des Côtes d'Armor.

ARTICLE 2 : La liste des communes annexée à l'arrêté n° 20/91 du 21 mai 1991 est remplacée par la nouvelle liste des communes objet de l'annexe au présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Yves Naquet-Radiguet

ANNEXE

A l'arrêté n° 20/91 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 21 mai 1991.

A jour de son 6ème modificatif.

LISTE DES COMMUNES

Au large desquelles la circulation des véhicules nautiques à moteur est interdite dans la zone comprise entre la limite des eaux à l'instant considéré et 300 mètres, sous réserve qu'un chenal réservé à la pratique des engins de sport nautiques leur permette de quitter ou de regagner le rivage. L'interdiction ne s'applique que si le balisage est en place.

Département	Service des Affaires maritimes	COMMUNES
ILLE ET VILAINE	Saint- Malo	Saint-Coulomb, Saint-Lunaire, Saint-Malo, Saint-Suliac, Dinard
COTES D'ARMOR	Saint-Brieuc	Binic, Etables-sur-mer, Hillion, Lancieux, Plangenoual, Pléneuf-Val-André, Saint-Quay-Portrieux
	Paimpol	Ile de Bréhat, Lannion, Lézardrieux, Perros Guirec, Pleumeur-Bodou, Plouézec, Trélévern
FINISTERE	Morlaix	Carantec, Ile de Batz
	Brest	/
	Douarnenez	Camaret, Crozon-Morgat, Douarnenez, Kerlaz, Pléven, Plomodiern, Plonévez Porzay,, Saint-Nic, Telgruc ;
	Audierne	Audierne, Esquibien, Plogoff, Plouhinec, Plozevet, Primelin
	Le Guilvinec	Bénodet, Combrit, Ile Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec, Plomeur, Saint-Jean Trolimon, Tréffiagat, Trégennec.
MORBIHAN	Concarneau	Clohars-Carnoët, Concarneau, Fouesnant (îles Glénan comprises), La Forêt Fouesnant, Névez, Trégunc, Moëlan-sur-mer.
	Lorient	Belz, Erdeven, Gâvres, Groix, Guidel, Larmor-Plage, Ploemeur, Plouhinec, Port louis, Etel.
MORBIHAN (suite)	Auray	Bangor, Carnac, Hoëdic, Houat, La Trinité sur-mer, Le Palais, Locmaria,, Locmariaquer, Plouharnel, Quiberon, Saint Pierre-Quiberon, Saint-Philibert, Sauzon.
	Vannes	Aradon, Ile d'Arz, Arzon,, Billiers, Damgan, Ile aux moines, Larmor-Baden, Le Tour-du Parc, Saint-Armel, Saint-Gildas-de-Rhuys, Sarzeau, Séné, Pénestin.
LOIRE ATLANTIQUE	Nantes	La Bernerie-en-Retz, La Plaine-sur-mer, Moutier-en -Retz, Préfailles, Pornic.
	Saint-Nazaire	Assérac, Batz-sur-mer,, La Baule, La Turballe, Le Croisic, Le Pouliguen, Mesquer, Piriac, Pornichet, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Nazaire.
VENDEE	Les Sables d'Olonne	Brétignolles, Jard-sur-mer, La Faute-sur mer, La Tranche-sur-mer, Les Sables d'Olonne, Longeville-sur-mer, Notre-Dame de-Monts, Olonne-sur-mer, Saint-Gilles Croix-de-Vie, Saint-Jean-de-Monts, Saint Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire.
	Noirmoutier	Barbâtre, Beauvoir-sur-mer, La Barre-de Monts, La Guérinière, L'Epine, Noirmoutier.
CHARENTE-MARITIME	Yeu	Ile d'Yeu
	La Rochelle	Angoulins-sur-mer, Ars-en-Ré, Aytré, Chatellaillon-Plage, Esnandes, Ile d'Aix, Le Bois-plage-en-Ré, La Couarde-sur-mer, La Flotte-en-Ré, Les portes-en-Ré, La Rochelle, Loix-en-Ré, Rivedoux-plage, Saint-Clément-les-Baleines, Sainte-Marie de-Ré, Saint-martin-de-Ré
CHARENTE-MARITIME (suite)	Marennes-Oléron	Arvert, Bourcefranc-Le Chapus, Challevette, Dolus-d'Oléron, Etaules, Grand Village Plage, La Brée-les-Bains, La Tremblade, Le Château d'Oléron, L'Eguille, Les Mathes La Palmyre, Marennes, Mornac-sur-Seudre, Royan, Saint-Denis-d-Oléron, Saint Georges-de-Didonne, Saint-Georges d'Oléron, Saint-Palais-sur-mer, Saint-Pierre d'Oléron, Saint-Trojean-les-Bains, Vaux-sur-mer.
GIRONDE	Bordeaux	Carcans, Grayan et l'Hôpital, Hourtin, Lacanau-Médoc, Le Porge, Le Verdon-sur-mer, Soulac, Vendays-Montalivet, Vensac.
	Arcachon	Andernos, Arcachon, Ares, Audenge,

LANDES

Bayonne

Biganos, Gujan-Mestras, Lanton, La Teste,
Lège-cap-Ferret,, Le Teich.
Biscarosse, Capbreton, Lit-et-Mixe,
Mimizan, Moliets-et-Maa, Ondres,
Saint-Julien-en-Born, Seignosse,
Soorts-Hossegor, Souston, Tarnos, Vieille
saint-Girons, Vieux-Boucau.
Anglet, Biarritz, Bidart, Guethary, Hendaye.

PYRENEES ATLANTIQUES

Bayonne

ARRÊTÉ N° 2000/75 portant délégation de signature

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Jean-Yves BERROCHE, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, a délégation pour signer :

- 1- Les décisions d'assentiment du Préfet maritime, prévues par l'alinéa 1er de l'article R. 152-1 du code du domaine de l'Etat et par les décrets susvisés relatifs aux cultures marines et aux concessions d'endiguage et d'utilisation du domaine public maritime.
- 2- Les avis qui doivent être demandés au Préfet maritime au cours des procédures administratives définies dans les décrets susvisés et relatives :
 - aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime :
 - d'amendements marins,
 - de granulats marins,
 - de substances minières ;
 - à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
 - aux instructions mixtes à l'échelon local lorsqu'elles concernent les ports maritimes ou les aménagements sur le domaine public maritime ;
 - aux immersions de déblais de dragage (à l'exception de l'accord du Préfet maritime prévu par le dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 82-842 du 29 septembre 1982) ;
 - aux autorisations de recherche archéologique sous-marine.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Yves BERROCHE, un officier général ou supérieur désigné par un ordre de circonstance a délégation de signature, pour les mêmes affaires et dans les mêmes limites.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2000/70 du 4 septembre 2000 est abrogé

Le vice-amiral Jacques Gheerbrant

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

**ARRÊTÉ N° 00/SDITEPSA/004 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail
concernant les entreprises de prestations de services en aviculture de la Vendée**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les clauses de l'avenant n° 2 en date du 30 juin 2000 à la convention collective de travail du 18 juin 1998 concernant les entreprises de prestations de services en aviculture de la Vendée sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 : L'extension de l'avenant n° 2 est prononcée sous réserve des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 2 du 30 juin 2000 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 septembre 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/SDITEPSA/005 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail
concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les clauses de l'avenant n° 42 en date du 4 juillet 2000 à la convention collective de travail du 21 décembre 1982 concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 : L'extension de l'avenant n° 42 est prononcée sous réserve des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 42 du 4 juillet 2000 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 septembre 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/SDITEPSA/006 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail
concernant les exploitations horticoles et les pépinières de la Vendée**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les clauses de l'avenant n° 66 en date du 4 juillet 2000 à la convention collective de travail du 28 janvier 1969 concernant les exploitations horticoles et pépinières de la Vendée sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 : L'extension de l'avenant n° 66 est prononcée sous réserve des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 66 du 4 juillet 2000 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 septembre 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/SDITEPSA/007 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail
concernant les exploitations maraîchères de la Vendée**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les clauses de l'avenant n° 73 en date du 6 juillet 2000 à la convention collective de travail du 28 février 1968 concernant les exploitations maraîchères de la Vendée sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 : L'extension de l'avenant n° 73 est prononcée sous réserve des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 73 du 6 juillet 2000 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 septembre 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Yves LUCCHESI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/840 en date du 11 Septembre 2000
relatif au renouvellement des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme
précisées sur le territoire de la commune de MONSIREIGNE.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L 111.1.3 du Code de l'Urbanisme, les Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme sont reconduites et s'appliquent pendant une durée maximale de quatre ans à compter du 18 Juillet 2000.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et déposé en Mairie de MONSIREIGNE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Sous-Préfet de FONTENAY-le-COMTE, Le Directeur Départemental de l'Equipement Le Maire de MONSIREIGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 11 Septembre 2000

LE PRÉFET,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/902 en date du 21 Septembre 2000 relatif à l'approbation
de la 1ère modification des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme
précisées sur le territoire de la commune de CURZON.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont approuvées les modifications des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune de **CURZON** conjointement avec le Conseil Municipal et conformément à la carte (2 plans), au règlement et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 111.1.3 du Code de l'Urbanisme, ces Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme, ainsi définies, s'appliquent pendant une durée maximale de quatre ans à compter du 10 Août 2000.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et déposé en Mairie de **CURZON**.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Sous-Préfet des SABLES d'OLONNE, Le Maire de **CURZON**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 21 Septembre 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/939 en date du 21 Septembre 2000 relatif à l'approbation
de la 2ème modification des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme
précisées sur le territoire de la commune de SAINT-PROUANT.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont approuvées les modifications des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune de **SAINT-PROUANT** conjointement avec le Conseil Municipal et conformément à la carte (2 plans), au règlement et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 111.1.3 du Code de l'Urbanisme, ces Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme, ainsi définies, s'appliquent pendant une durée maximale de quatre ans à compter du 29 Août 2000.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et déposé en Mairie de **SAINT-PROUANT**.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Maire de **SAINT-PROUANT**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 21 Septembre 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

**ARRETE N°00/DDE/943 portant création du Comité de Pilotage pour la mise en œuvre de la politique
du "1% Paysage et Développement", au titre des travaux de construction de la section Mortagne sur Sèvre
(limite du département du Maine et Loire) - La Roche sur Yon Est (déviation de la RD 948)
de l'autoroute A 87 Angers - La Roche sur Yon**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : il est créé un Comité de Pilotage pour la mise en oeuvre de la politique du "1% Paysage et Développement", au

titre des travaux de construction de la section Mortagne sur Sèvre (limite du département du Maine et Loire) - La Roche sur Yon Est (déviation de la RD 948) de l'autoroute A 87 Angers - La Roche sur Yon.

ARTICLE 2 : le Comité de Pilotage est chargé de l'élaboration, de la validation, du suivi et de l'évaluation de la Charte d'itinéraire.

ARTICLE 3 : le Comité de Pilotage est placé sous la présidence du Préfet de la Vendée ou de son représentant.

ARTICLE 4 : le Comité de Pilotage est composé de :

A - Représentant de la société concessionnaire :

- le Président de la société des Autoroutes du Sud de la France, ou son représentant

B - Représentants des administrations :

- le Directeur Régional de l'Équipement des Pays de la Loire, ou son représentant

- le Directeur Régional de l'Environnement des Pays de la Loire, ou son représentant

- le Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée, ou son représentant

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée, ou son représentant

- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée, ou son représentant

C - Elus et Représentants des collectivités territoriales :

- le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire, ou son représentant

- le Président du Conseil Général de la Vendée, ou son représentant

- les Sénateurs de la Vendée

- les Députés des 1^{ère}, 2^{ème} et 4^{ème} circonscriptions de la Vendée

- les Conseillers Généraux des cantons de : Les Essarts, Les Herbiers, Mortagne sur Sèvre, La Roche sur Yon Nord, La Roche sur Yon Sud, Saint Fulgent

- le Président du District du canton de Saint Fulgent, ou son représentant

- les Présidents des Communautés de Communes : du Canton de Mortagne sur Sèvre, du Pays des Essarts, du Pays des Herbiers, du Pays Yonnais, ou leurs représentants.

- le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ou son représentant

D - Représentants des chambres consulaires et Responsables socio-économiques :

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, ou son représentant

- le Président de la Chambre des Métiers de la Vendée, ou son représentant

- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée, ou son représentant

- le Président du Comité Départemental du Tourisme de la Vendée, ou son représentant

- le Président du Comité d'Expansion Économique de la Vendée, ou son représentant

E - Représentants des associations :

- le Président du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de la Vendée, ou son représentant

- le Président de l'Association Vendéenne d'Aménagement et de Défense des intérêts Agricoles et Ruraux des axes routiers, autoroutiers et des grands ouvrages publics de Vendée, ou son représentant

- le Président de l'Association Vendéenne pour la Qualité de la Vie, ou son représentant

- le Président de l'Association de Défense de l'Environnement de la Vendée, ou son représentant

ARTICLE 5 : le Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée est chargé du secrétariat du Comité de Pilotage.

ARTICLE 6 : le Président peut convier aux réunions du Comité de Pilotage toute personne qualifiée ou expert dont la participation peut être utile à ses travaux.

ARTICLE 7 : Au cours de l'élaboration de la Charte d'itinéraire, le Comité de Pilotage se réunira au moins quatre fois :

- pour le lancement de la démarche
- pour la présentation du diagnostic
- pour la validation des objectifs de la Charte
- pour la validation du programme d'actions

Après validation de la Charte d'itinéraire, le Comité de Pilotage se réunira autant que de besoin et au moins une fois par an pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et dont une ampliation sera adressée aux membres du Comité de Pilotage.

Fait à La Roche sur Yon, le 2 octobre 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N°00/DDE/952 en date du 26 Septembre 2000 relatif à l'approbation des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune de CHEFFOIS.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont approuvées les Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune de CHEFFOIS, conjointement avec le Conseil Municipal et conformément à la carte (2 plans), au règlement et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 111.1.3 du Code de l'Urbanisme, ces Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme, ainsi définies, s'appliquent pendant une durée maximale de quatre ans à compter du 5 Septembre 2000.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et déposé en Mairie de CHEFFOIS.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Sous-Préfet de FONTENAY-le-COMTE, Le Directeur

Département de l'Équipement, Le Maire de CHEFFOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 26 Septembre 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Yves LUCCHESI

ARRÊTE N° 00/DDE/978 portant approbation du projet de bouclage et mise en souterrain des réseaux basses tensions poste 54 Le Longrais entreprise Gautier - Chantonnay commune de Chantonnay

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

BOUCLAGE ET MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX BASSES TENSIONS POSTE 54 LE LONGRAIS ENTREPRISE GAUTIER - CHANTONNAY COMMUNE DE CHANTONNAY est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de CHANTONNAY.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de Chantonnay (85110)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de CHANTONNAY
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 22 septembre 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.

ARRÊTÉ N° 00/DDE/979 portant approbation du projet de Alimentation TJ Colas sis rue Michel Dugast - création poste TM6 - commune de Fontenay le Comte

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

ALIMENTATION TJ COLAS SIS RUE MICHEL DUGAST - CREATION POSTE TM6 COMMUNE DE FONTENAY LE COMTE est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de FONTENAY LE COMTE.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de FONTENAY LE COMTE (85200)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de FONTENAY LE COMTE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 22 septembre

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

ARRÊTÉ N° 00/DDE/980 portant approbation du projet de déplacement HTA rampe irrigation site 2 ASA SVA - commune de Saint Valérien

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

DEPLACEMENT HTA RAMPE IRRIGATION SITE 2 ASA SVA - COMMUNE DE SAINT VALERIEN

est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Equipement de LUCON - SAINTE HERMINE.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de Saint VALERIEN (85570)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de LUCON - SAINTE HERMINE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 22 septembre

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.

M.A. VIAUD

ARRÊTÉ N° 00/DDE/981 portant approbation du projet de construction poste socle N° 115

Le Forcin - commune de Soullans

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de: CONSTRUCTION POSTE SOCLE N°115 LE FORCIN - COMMUNE DE SOULLANS

est approuvé ;

ARTICLE 2 : Le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, territoire du Syndicat de Beauvoir sur Mer , est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Equipement de BEAUVOIR SUR MER.

ARTICLE 4 : Le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, territoire du Syndicat de Beauvoir sur Mer, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- Maire de Soullans (85300)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de BEAUVOIR SUR MER .
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 22 septembre

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.

M.A. VIAUD

ARRÊTÉ N° 00/DDE/982 portant approbation du projet de renforcement

BTS P.12 La Frandière - commune de Bois de Céné

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de: RENFORCEMENT BTS P.12 LA FRANDIERE - COMMUNE DE BOIS DE CENE

est approuvé ;

ARTICLE 2 : Le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, territoire du Syndicat de Beauvoir sur Mer , est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Equipement de BEAUVOIR SUR MER.

ARTICLE 4 : Le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, territoire du Syndicat de Beauvoir sur Mer, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- Le Maire de Bois de Céné (85710)

- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de BEAUVOIR SUR MER .
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 22 septembre
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/983 portant approbation du projet renforcement
BTS poste "La Fée" - commune de l'île d'Olonne**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:
RENFORCEMENT BTS POSTE " LA FEE " - COMMUNE DE ILE D'OLONNE
est approuvé ;

ARTICLE 2 : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat de La Mothe Achard , est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement des SABLES D'OLONNE.

ARTICLE 4 : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat de La Mothe Achard, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- Le Maire de Ile d'Olonne (85100)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision des SABLES D'OLONNE.
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 22 septembre
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/1009 portant modification du Comité de Suivi chargé de veiller au respect
des engagements de l'Etat en faveur de l'environnement relatifs à la construction
de la partie vendéenne de l'autoroute A 87 Angers - La Roche sur Yon Est**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : la composition du Comité de Suivi des engagements de l'Etat placé sous la présidence du Préfet, ou de son représentant, est modifiée et ainsi fixée :

A - Représentant de la société concessionnaire :

- le Président de la société des Autoroutes du Sud de la France ou son représentant

B - Représentants des administrations :

- le Directeur Régional de l'Environnement des Pays de la Loire, ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ou son représentant
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles, ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Équipement des Pays de la Loire, ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée, ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée, ou son représentant
- le Directeur des Services Fiscaux, ou son représentant
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant
- le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, ou son représentant
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée, ou son représentant
- le Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Ouest, ou son représentant

C - Elus et Représentants des collectivités territoriales :

- le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire, ou son représentant
- le Président du Conseil Général de la Vendée, ou son représentant
- les Sénateurs de la Vendée
- les Députés des 1ère, 2ème et 4ème circonscriptions de la Vendée
- les Conseillers Généraux des cantons de : Les Essarts, Les Herbiers, Mortagne sur Sèvre, La Roche sur Yon Nord, La Roche

sur Yon Sud, Saint Fulgent

- le Président du District du canton de Saint Fulgent, ou son représentant
- les Présidents des Communautés de Communes : du Canton de Mortagne sur Sèvre, du Pays des Essarts, du Pays des Herbiers, du Pays Yonnais, ou leurs représentants
- le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre, ou son représentant
- le Maire de la commune de Saint Laurent sur Sèvre, ou son représentant
- le Maire de la commune de La Verrie, ou son représentant
- le Maire de la commune de La Gaubretière, ou son représentant
- le Maire de la commune de Beaurepaire, ou son représentant
- le Maire de la commune de Mesnard La Barotière, ou son représentant
- le Maire de la commune de Saint André Goule d'Oie, ou son représentant
- le Maire de la commune des Essarts, ou son représentant
- le Maire de la commune de Boulogne, ou son représentant
- le Maire de la commune de La Merlatière, ou son représentant
- le Maire de la commune de La Ferrière, ou son représentant
- le Maire de la commune de La Chaize Le Vicomte, ou son représentant
- le Maire de la commune de La Roche sur Yon, ou son représentant

D - Représentants des chambres consulaires et Responsables socio-économiques :

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, ou son représentant
- le Président de la Chambre de Métiers de la Vendée, ou son représentant
- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée, ou son représentant
- le Président du Comité Départemental du Tourisme de la Vendée, ou son représentant
- le Président du Comité d'Expansion Economique de la Vendée, ou son représentant
- le Président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Poitou Charentes, ou son représentant
- le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, ou son représentant
- le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs, ou son représentant
- le Porte Parole de la Confédération Paysanne, ou son représentant
- le Responsable Administratif de la Coordination rurale, ou son représentant
- le Président de la Fédération Vendéenne de la Propriété Agricole, ou son représentant

E - Représentants des associations :

- le Président du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de la Vendée, ou son représentant
- le Président de l'Union Amicale des Maires de Vendée, ou son représentant
- le Président de l'Association pour la promotion de l'Axe Routier ANJOU-VENDEE, ou son représentant
- le Président de l'Association pour la promotion des Infrastructures de communication du Pays Yonnais et du littoral Sud Vendéen, ou son représentant
- le Président de l'Association Vendéenne d'Aménagement et de Défense des intérêts Agricoles et Ruraux des axes routiers, autoroutiers et des grands ouvrages publics de Vendée, ou son représentant
- le Président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Vendée, ou son représentant
- le Président du Comité de Départemental de la Randonnée Pédestre, ou son représentant
- le Président de l'Association de la Sèvre Nantaise et de ses affluents, ou son représentant
- le Président de l'Association Vendéenne pour la Qualité de la Vie, ou son représentant
- le Président de l'Association de Défense de l'Environnement de la Vendée, ou son représentant
- le Président de l'Association pour une 2 fois 2 voies Angers - La Roche sur Yon, ou son représentant
- le Président de la Fédération des Opposants au Projet Autoroutier de l'A 87, ou son représentant
- le Président de l'Association de Sauvegarde du Sous-sol et de l'Environnement, ou son représentant
- le Président de l'Association "Champs contre et contre Champs", ou son représentant
- le Président de l'Association des Usagers des Transports de Vendée, ou son représentant

ARTICLE 2 : le Maître d'Ouvrage, représenté par Monsieur le Président de la société des Autoroutes du Sud de la France ou son représentant, est rapporteur au sein du Comité de Suivi.

ARTICLE 3 : le Président peut convier aux réunions du Comité de Suivi toute personne qualifiée ou expert dont la participation peut être utile aux travaux du Comité.

ARTICLE 4 : le Comité de Suivi veillera au respect par la société concessionnaire, des engagements de l'Etat, tant au niveau des études de détail que des travaux.

ARTICLE 5 : le Comité de Suivi se réunira en formation plénière au moins quatre fois :

- une première fois pour une présentation du dossier des engagements de l'Etat et du programme de travail de la société concessionnaire.
- une deuxième fois avant que les principales dispositions de l'avant-projet autoroutier ne soient arrêtées par le concessionnaire.
- une troisième fois dans l'année qui suit la mise en service, pour la présentation du premier bilan environnemental.
- une quatrième fois entre 3 et 5 ans après la mise en service de l'autoroute afin que soit présenté le bilan économique, social et environnemental de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : est abrogé l'arrêté préfectoral N°97.182 du 12 juin 1997 portant constitution du Comité de Suivi.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et dont une ampliation sera adressée aux membres du Comité de Suivi.

Fait à La Roche sur Yon, le 2 octobre 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DDAF/207 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans les cours d'eau du département de la Vendée

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les prélèvements dans les cours d'eau, du département de la Vendée et dans leurs affluents, destinés à l'irrigation, au remplissage des plans d'eau, à l'arrosage des espaces verts publics ou privés et à l'arrosage des terrains de sports et de loisirs sont réglementés, selon les modalités décrites aux articles 2-1 à 2-4

ci-dessous :

Cette réglementation ne s'étend pas :

- aux prélèvements dans des réserves constituées hors période d'étiage qui comportent des dispositifs nécessaires au contrôle du débit réservé (imposé par l'article L 232-5 du code rural) ;
- aux prélèvements compensés par des réalimentations à partir de réserves remplies hors d'étiage, jusqu'à concurrence de ces réalimentations.

ARTICLE 2 : Les modalités de gestion des prélèvements sont les suivantes :

2-1 : Pas de limitation :

- La Sèvre Niortaise et son système hydraulique, constitué de la Vieille Autize en aval du barrage de Civray, de la Jeune Autize en aval de l'écluse de Saint-Nicolas et du canal de Bourneau ;
- La Grande Maine et les Maines réunies en aval du barrage de la Bultière ;
- La Vie en aval du barrage d'Apremont ;
- Le Ligneron en aval du barrage de l'Etoile.
- Le Lay en aval du barrage de Rochereau et son système hydraulique alimenté par des prises d'eau sur le Lay canalisé en aval de Mareuil-sur-Lay ;
- La Smagne à l'aval de la confluence du ruisseau des Novelleries

Les règlements particuliers d'usage de l'eau régissant certains cours d'eau ou certaines portions de cours d'eau du département restent applicables indépendamment du présent arrêté.

2-2 : Prélèvements interdits du samedi 12 heures au dimanche 20 heures :

- La Vendée en aval de Mervent et son système hydraulique, constitué de la ceinture du communal du Poiré-sur-Velluire, du Canal des Hollandais et des réseaux de marais qui en dépendent.

2-3 : Prélèvements interdits tous les jours de 8 heures à 20 heures :

- La Sèvre Nantaise.
- L'Yon en aval du barrage de Moulin-Papon.
- L'Autize et la Vendée en amont du complexe de Mervent ;

2-4 : Prélèvements totalement interdits :

Tous les cours d'eau du département de la Vendée non mentionnés aux 2-1, 2-2 et 2-3, soit, principalement, le Petit Lay, la Petite Maine, la Boulogne et les côtiers Vendéens.

ARTICLE 3 : La manoeuvre des vannes et des ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l'eau est interdite, ces ouvrages devant être maintenus fermés, sur tout le territoire du département.

Exception est faite pour :

- les barrages destinés à l'alimentation en eau potable ;
- les ouvrages soumis à un protocole de gestion particulier ;
- les vannes d'alimentation des mécanismes utilisant l'énergie hydraulique à des fins commerciales.

Des dérogations pourront toutefois être données pour des motifs de sécurité ou de salubrité, ou pour les besoins d'une opération de réhabilitation ou d'entretien des ouvrages.

ARTICLE 4 : Le remplissage des mares destinées à la chasse au gibier d'eau est interdit sur l'ensemble des marais.

ARTICLE 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (article 6 du décret 92-1041 susvisé).

ARTICLE 6 : Durée de validité.

Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté n° 00-DDAF-191 susvisé, est applicable du 2 septembre 2000 au 15 octobre 2000, mais pourra être modifié ou rapporté auparavant selon l'évolution des conditions hydrologiques.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Fontenay-le-Comte et des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 1er septembre 2000

LE PRÉFET
Paul MASSERON

ARRÊTE N° 00/DDAF/221 délimitant une carte d'agglomération de la commune de LA VERRIE

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le périmètre d'agglomération pour la collecte et le traitement des eaux usées urbaines de la commune de LA

VERRIE, comme défini à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, est délimité sur la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié ainsi qu'au maire de LA VERRIE, et au directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 15 jours dans la mairie de LA VERRIE.

A la Roche-sur-Yon, le 15 septembre 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Yves LUCCHESI

ARRÊTE N° 00/DDAF/223 délimitant une carte d'agglomération de la commune de LA FERRIERE

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le périmètre d'agglomération pour la collecte et le traitement des eaux usées urbaines de la commune de LA FERRIERE, comme défini à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, est délimité sur la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié ainsi qu'au maire de LA FERRIERE, et au directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 15 jours dans la mairie de LA FERRIERE.

A la Roche-sur-Yon, le 15 septembre 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 2000/D.D.A.F./224 du 8 septembre 2000
fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de la Vendée en ce qui concerne

- A.O.C. Muscadet (suivie ou non de la mention " sur lie "),
- A.O.C. Muscadet Côtes de Grandlieu (suivie ou non de la mention " sur lie "),

au samedi 9 septembre 2000.

ARTICLE 2 : Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'Ingénieur Conseiller Technique de l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'I.N.A.O. ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée, le Directeur des Services Fiscaux, le Chef Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, l'Ingénieur Conseiller Technique de l'I.N.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A La Roche/Yon, le 8 septembre 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/D.D.A.F./231 du 13 septembre 2000
fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de la Vendée en ce qui concerne l'appellation d'origine V.D.Q.S. Fiefs Vendéens, les vins de pays du jardin de la France, les vins de pays de Vendée et les vins destinés à l'élaboration des vins mousseux :

- vendredi 15 septembre 2000 pour tous les cépages recommandés sauf Cabernet Franc, Cabernet Sauvignon et Chenin.
- jeudi 28 septembre 2000 pour le Cabernet Franc, Cabernet Sauvignon et Chenin.

ARTICLE 2 : Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'Ingénieur Conseiller Technique de l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'I.N.A.O. ou de l'ONIVINS ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de

la Vendée, le Directeur Interrégional des Douanes, le Chef Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, l'Ingénieur Conseiller Technique de l'I.N.A.O. et le Délégué Régional de l'ONIVINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A La Roche/Yon, le 13 septembre 2000

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Yves LUCCHESI

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DSV/192 décidant que l'exécution du service public de l'équarrissage sera réalisée dans le cadre d'une consultation régionale.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'exécution du service public de l'équarrissage dans le département de la Vendée pour la période 2001-2004 et pour la période 2004-2011 sera réalisée dans le cadre de consultations conduites au niveau régional, la personne responsable des marchés au sens de l'article 44 du code des marchés publics étant le préfet de la région Pays de la Loire.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 Septembre 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 00/DSV/198 relatif à la levée de déclaration d'infection d'un élevage de volailles

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 99 DSV 97 susvisé du 22 octobre 1999 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Vétérinaires de la Vendée, et le Docteur SOYER, vétérinaire sanitaire à Les Herbiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, 4 octobre 2000

P/LE PRÉFET,
et par délégation,
P/LE DIRECTEUR DES SERVICES VÉTÉRINAIRES
LE VÉTÉRINAIRE INSPECTEUR
Dr Catherine ANDRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ 2000/DDISIS/30 relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R.) de la Vendée annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le S.D.A.C.R. sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée. Il peut être consulté sur demande à la Préfecture, dans les Sous-Préfectures et au siège du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon
Le 17 janvier 2000
Le Préfet

**ARRÊTÉ N° 2000 DSIS 373 portant règlement opérationnel
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

TITRE I - GENERALITES

Missions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.)

ARTICLE 1er : Le S.D.I.S. est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence. Il peut, sous certaines conditions d'indemnisation fixées par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, soit participer à des missions d'intérêt général non dévolues réglementairement aux S.D.I.S., soit assurer des opérations à caractère privé afin de répondre à un besoin purement privatif ou qui vise à la protection de simples éléments patrimoniaux tout en ne présentant pas une mesure d'urgence ou de sauvetage.

Objectif du Règlement Opérationnel

ARTICLE 2 : Le S.D.I.S. est placé sous l'autorité du Préfet et des Maires pour toutes les missions visées au présent règlement. Ce dernier s'étend à toutes les communes du département, qu'elles soient le siège ou non d'un Centre d'Incendie et de Secours.
Art. 3 : Le présent arrêté portant règlement opérationnel du S.D.I.S. de la Vendée fixe les mesures nécessaires à la mise en oeuvre dans les domaines :

- des interventions,
- du service de santé et de secours médical,
- de la prévision,
- de la formation,
- de la prévention.

**Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Chef du Corps Départemental**

ARTICLE 4 : Sous l'autorité du Préfet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (D.D.S.I.S.), Chef du Corps Départemental, est chargé de l'application de ce règlement. Assisté par un Directeur Départemental Adjoint, il a autorité sur l'ensemble des personnels et des moyens du S.D.I.S.

ARTICLE 5 : Il dispose, pour l'exercice de sa mission opérationnelle, d'une Direction Départementale siège d'un Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.), de Centres de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) et de Centres d'Incendie et de Secours (C.I.S) avec l'ensemble de leurs personnels et matériels.

ARTICLE 6 : Conseiller technique du Préfet et des Maires du département, le D.D.S.I.S. doit s'assurer du bon fonctionnement des C.I.S. en contrôlant leur organisation opérationnelle, la formation de leurs personnels et l'entretien de leurs matériels.

ARTICLE 7 : Il peut être chargé par le Préfet ou le Maire de mettre en oeuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

ARTICLE 8 : Le commandement des opérations lui appartient dès qu'il arrive sur les lieux d'un sinistre. En son absence, un officier de sapeur-pompier qu'il aura désigné assure cette fonction.

TITRE II - ORGANISATION OPERATIONNELLE

Le Schéma Départemental d'Analyses et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R.)

ARTICLE 9 : Le S.D.A.C.R., arrêté par le Préfet, dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens, détermine les buts à atteindre ou améliorations possibles en matière de couverture opérationnelle, et identifie les orientations organisationnelles souhaitables au point de vue des matériels, des personnels et de leur formation.

ARTICLE 10 : Le S.D.A.C.R. est révisé sur l'initiative du Préfet ou celle du Conseil d'Administration du S.D.I.S.

La défense des Communes

ARTICLE 11 : Chaque commune est défendue par un C.I.S., la liste desdits centres figure en annexe 3.

En fonction de leur configuration, certaines communes peuvent être sectorisées et défendues par plusieurs centres.

En fonction de la nature du sinistre et de la disponibilité des moyens, le C.T.A. compétent peut engager un C.I.S. non prévu a priori.

ARTICLE 12 : La défense de certaines communes vendéennes peut être assurée par les moyens des départements limitrophes. Elle fait l'objet de conventions interdépartementales.

ARTICLE 13 : La commune sinistrée assure le ravitaillement du personnel pendant toute la durée des opérations ou indemnise la personne physique ou morale ayant fait avance des frais de ravitaillement (au vu des pièces justificatives), à l'occasion des interventions de longue durée (> 6 heures) ou pour les périodes ci-après :
- 11 à 15 heures,
- 18 à 21 heures.

L'Articulation Opérationnelle

ARTICLE 14 : Les missions opérationnelles du Corps Départemental s'articulent à partir des éléments suivants :

- C.O.D.I.S., C.T.A.
- Zones Opérationnelles
- C.I.S.
- Organisation du Commandement

C.O.D.I.S.

ARTICLE 15 : Placé sous l'autorité du Chef de Corps Départemental, le C.O.D.I.S. est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle du S.D.I.S. de la Vendée. Il reçoit l'appellation de C.O.D.I.S. 85. Il peut être en phase de veille ou de pré-activation, il assure alors des missions de supervision, de coordination, et de renseignements.

En phase d'activation, il gère la ou les opérations en cours, assure une réponse aux demandes de renforts et prend les mesures nécessaires pour assurer une bonne couverture opérationnelle.

ARTICLE 16 : Au plan Opérationnel, Le C.O.D.I.S. est dirigé par le Chef de Colonne d'astreinte.

Au plan technique et organisationnel, il est placé sous la responsabilité de l'officier professionnel, chargé du Service Prévision et Opération.

Le fonctionnement est assuré par deux cadres du S.D.I.S.

C.T.A.

ARTICLE 17 : Placé sous l'autorité du Chef du Corps Départemental, le C.T.A est chargé de la réception, du traitement, de l'engagement des moyens et de la réorientation éventuelle des appels destinés à une demande de secours.

ARTICLE 18 : Au plan Opérationnel, le C.T.A. est dirigé par le chef de groupe d'astreinte.

Au plan technique et organisationnel (sauf ressources humaines), il est placé sous la responsabilité de l'officier professionnel, chargé du Service Prévision et Opération.

Le fonctionnement est assuré par un opérateur au minimum.

ARTICLE 19 : C.T.A. - C.O.D.I.S. :

Leurs missions et leurs modalités de fonctionnement sont fixées par une INSTRUCTION PERMANENTE " C.T.A./C.O.D.I.S ".

Les Zones Opérationnelles

ARTICLE 20 : Le département est divisé en cinq zones opérationnelles (Annexe 2). La liste de ces zones et les C.I.S. qui leur sont rattachés figurent en annexe 3.

Les Centres d'Incendie et de Secours

ARTICLE 21 : Les Centres d'Incendie et de Secours (C.I.S) sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours. Ils sont dotés des matériels conformément aux orientations du S.D.A.C.R.

Une INSTRUCTION PERMANENTE. " MATERIEL " indique quantitativement et qualitativement les affectations centre par centre.

ARTICLE 22 : Les centres d'incendie et de secours du corps départemental sont classés comme suit :

- Centre de Secours Principal (C.S.P.)
- Centre de Secours (C.S.)
- Centre de Première Intervention (C.P.I.)

ARTICLE 23 : Les C.I.S. doivent respecter les consignes et les procédures opérationnelles dictées par L'INSTRUCTION PERMANENTE " C.T.A./C.O.D.I.S. ".

Organisation du Commandement

ARTICLE 24 : Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du Préfet ou du Maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du D.D.S.I.S ou de son représentant de garde ou d'astreinte.

ARTICLE 25 : La chaîne de commandement départementale pourra monter en puissance en fonction des besoins.

Les différents Commandants des Opérations de Secours (C.O.S.) seront :

- 1° - Le chef d'agrès (si un seul véhicule engagé).
- 2° - Le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé (si plusieurs véhicules engagés).
- 3° - Le chef de groupe d'astreinte (1 par zone).

Remarque : si besoin en était, le chef de centre territorialement concerné pourra être demandé sur l'intervention, par le chef de groupe d'astreinte.

4° - Le chef de colonne d'astreinte.

5° - Le chef de site d'astreinte (fonction assurée par le D.D.S.I.S., son adjoint ou un officier supérieur désigné nominativement).

TITRE III : LE SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL (S.S.S.M.)

ARTICLE 26 : Le S.S.S.M. est dirigé par un Médecin-Chef, Conseiller Technique du D.D.S.I.S.

ARTICLE 27 : Le S.S.S.M. peut comprendre des médecins, des pharmaciens, des infirmiers, des vétérinaires qui ont la qualité de sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 28 : Les personnels du S.S.S.M. peuvent participer à l'activité opérationnelle dans les conditions fixées par une INSTRUCTION PERMANENTE.

Ces personnels sont placés sous l'autorité du C.O.S., sauf en ce qui concerne l'exercice de leur art.

ARTICLE 29 : Une INSTRUCTION PERMANENTE " S.S.S.M. " précisera l'organisation territoriale et fonctionnelle de ce service.

TITRE IV : LA PREVISION

ARTICLE 30 : Placé sous l'autorité du D.D.S.I.S., le Service Prévision Opération du S.D.I.S., est chargé des travaux de prévision sur l'ensemble du département. Il est aidé dans cette mission, par les commandants de groupement ainsi que les chefs de centre pour leur secteur d'intervention.

ARTICLE 31 : La prévision regroupe l'ensemble des mesures nécessaires pour aider à combattre un sinistre notamment :

- L'analyse et l'enregistrement des risques.
- Les services de sécurité, les ordres d'opérations.
- L'inventaire et le répertoire des points d'eau.
- La cartographie.
- L'organisation de manoeuvres et d'exercices.

La Connaissance du Risque

ARTICLE 32 : Les collectivités territoriales sont chargées de collecter, de copier et d'intégrer l'ensemble des plans et informations topographiques de leur circonscription. Les collectivités territoriales laissent au S.D.I.S. le droit d'accéder à leurs bases de données et l'informent de toute modification.

Les Points d'Eau

ARTICLE 33 : L'aménagement et l'entretien des points d'eau sont à la charge des collectivités locales. Les abords des points d'eau doivent toujours être maintenus en bon état afin de faciliter l'accès des engins d'incendie et de secours. Leur existence est signalée conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 34 : Les communes assurent la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisation et des implantations industrielles. Elles devront s'assurer constamment du bon état de fonctionnement de leurs installations hydrauliques. Le S.D.I.S. et les C.I.S. sont systématiquement informés, par les communes, de la création, de la suppression et de l'indisponibilité des hydrants (bouches et poteaux d'incendie).

ARTICLE 35 : Les chefs de centre sont tenus d'organiser, sous leur propre responsabilité, une fois par an, une visite des hydrants et points d'eau de leur secteur.

ARTICLE 36 : Les règles relatives aux modalités de visite des points d'eau seront définies dans L'INSTRUCTION PERMANENTE " PREVISION ".

TITRE V : FORMATION - SPORT

La Formation

ARTICLE 37 : La formation théorique, technique et pratique des sapeurs-pompiers relève de l'autorité du D.D.S.I.S. ainsi que l'organisation des manifestations sportives départementales réglementaires.

ARTICLE 38 : Le Plan de formation prend en considération les orientations du S.D.A.C.R. et les contingences locales en fonction des risques et des matériels en dotation.

ARTICLE 39 : Le D.D.S.I.S. peut déclencher inopinément des exercices, et des exercices inter-centres programmés peuvent être organisés par le Commandant de Groupement.

ARTICLE 40 : UNE INSTRUCTION PERMANENTE " FORMATION " fixe les modalités précises d'organisation ainsi que le contenu.

TITRE VI - LA PREVENTION

ARTICLE 41 : Dans le cadre de l'application des différents textes en vigueur, le S.D.I.S. participe aux travaux des diverses commissions compétentes en matière de sécurité dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.).

ARTICLE 42 : Les missions définies à l'article précédent sont assurées par le D.D.S.I.S. assisté :

- du bureau " Prévention " de la direction départementale,
- des agents titulaires du brevet de prévention, régulièrement recyclés.

ARTICLE 43 : UNE INSTRUCTION PERMANENTE " PREVENTION " définira les structures et modalités d'organisation de ces dernières.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Engagement des Personnels

ART. 44 : L'effectif minimum à bord des véhicules d'incendie et de secours est défini en annexe 5 du présent règlement.

Toutefois, afin d'honorer rapidement une demande de secours, l'effectif peut être réduit. Dans ce cas, le chef d'agrès du véhicule indique l'effectif à bord de ce dernier au C.T.A., afin que celui-ci puisse prendre toute disposition adéquate (maintien du dispositif engagé ou engagement complémentaire).

ARTICLE 45 : Le délai d'intervention des personnels d'astreinte doit être compatible avec les buts à atteindre fixés par le S.D.A.C.R.

Régulation Médicale

ARTICLE 46 : Les demandes de secours relatives aux missions de secours à personne sont gérées en relation avec le Centre de Réception et de Régulation des Appels 15 (C.R.R.A. 15) du S.A.M.U., conformément aux textes en vigueur.

Transmission

ARTICLE 47 : Les véhicules sont équipés d'émetteurs-récepteurs mobiles, compatibles avec les réseaux radioélectriques mis en oeuvre conformément à l'Ordre de Base National des Transmissions (O.B.N.T.).

Un Ordre de Base Départemental des Transmissions (O.B.D.T.) décrira les réseaux départementaux et les procédures d'exploitation.

Habillement

ARTICLE 48 : Les tenues portées par les personnels au cours des différentes missions sont définies dans le règlement départemental d'habillement.

Habilitations Opérationnelles

ARTICLE 49 : Les gradés participant à l'organisation du commandement (Chefs de groupe - Chefs de colonne - Chefs de site - Gradés C.O.D.I.S. et Chefs C.O.D.I.S.) font l'objet d'une habilitation annuelle délivrée par le Préfet, sur proposition du D.D.S.I.S.

Informations - Renseignements

ARTICLE 50 : Les sapeurs-pompiers sont tenus au devoir de réserve. Ils doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions opérationnelles.

ARTICLE 51 : Le C.O.S. (Chef de Groupe, Chef de Colonne, Chef de Site) ou le Chef C.O.D.I.S., est le seul habilité par le D.D.S.I.S. Chef de Corps, à communiquer avec la Presse dans le respect de l'article 50.

♦ ♦ ♦ ♦ ♦

ARTICLE 52 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 91 - S.D.I.S. 481 portant règlement de mise en oeuvre opérationnelle des moyens relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée.

ARTICLE 53 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et les Sous-Préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, ainsi que les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 15 septembre 2000 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 7 juillet 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

Les annexes mentionnées au présent arrêté peuvent être consultées sur demande à la Préfecture, dans les Sous-Préfectures et au siège du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PAYS DE LOIRE

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 2000/DRASS/85H/3 portant nomination d'administrateurs
au sein du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de VENDEE**

Par arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire n° 2000/DRASS/85H/3 du 3 octobre 2000, Monsieur Bernard DURIEUX a été nommé, au sein du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de VENDEE, administrateur titulaire, représentant les assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Générale du Travail, en remplacement de Monsieur Patrice LE GOUSSE, démissionnaire.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
L'inspecteur Principal
François ANGIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/303 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000
pour le C.H.R.S. " L'Etoile " à La Roche sur Yon, géré par l'Association " L'Etoile ".**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2000, dû au C.H.R.S. " L'Etoile " à La Roche sur Yon, n° FINESS 850004003, est fixé à :

- 6 542 899,37 F - (997 458,58euros) - soit mensuellement à 545 241, F (83 121,45 euros).

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'Association " L'Etoile " et le Directeur du C.H.R.S. " L'Etoile " sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 14 septembre 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur Principal
Monique LAMOTHE

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/768 modifiant l'arrêté n° 00-das-652 fixant les forfaits global annuel et journaliers
de soins pour la maison de retraite à l'hôpital local à BOUIN pour l'exercice 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das-652 du 30 juin 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite de l'Hôpital Local de BOUIN n° FINESS 85000 6206 - est fixé à 4 581 325, F. - soit 698 418,55euros - et se décompose comme suit :

. Soins courants	279 188 , F.	- soit 42 561,99 euros -
. Cure médicale	4 302 137, F.	- soit 655 856,55 euros -

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'Hôpital local de BOUIN et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 8 août 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Principale,
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/776 autorisant Monsieur BREDONTIOT Laurent
à créer une officine pharmaceutique à Challans - Licence n° 373**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La demande de licence présentée par Monsieur BREDONTIOT Laurent pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à Challans à l'angle de la Rue Carnot et de la Rue de la Rive est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 373.

ARTICLE 3 : Cette autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, sauf prolongation d'une durée égale en cas de force majeure, l'officine n'a pas été ouverte au public.

ARTICLE 4 : Sauf le cas de force majeure prévu à l'article L 570 du Code de la Santé Publique, l'officine ne pourra être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour de son ouverture.

ARTICLE 5 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont la création est autorisée cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la présente licence à la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien-Inspecteur Régional de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8 Septembre 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/777 rejetant la demande présentée par Monsieur POTEREAU Benoît
à créer une officine pharmaceutique à Challans**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La demande de licence présentée par Monsieur POTEREAU Benoît pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à Challans, 169 rue Carnot, est rejetée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien-Inspecteur Régional de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8 Septembre 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/778 rejetant la demande présentée par Monsieur MIGNEN Nicolas
pour créer une officine pharmaceutique à Challans**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La demande de licence présentée par Monsieur MIGNEN Nicolas pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à Challans, 134, rue Carnot, est rejetée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien-Inspecteur Régional de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8 Septembre 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/783 relatif à l'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour
Personnes Agées de TALMONT SAINT HILAIRE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'extension de capacité de 30 à 37 places est accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de TALMONT SAINT HILAIRE, géré par l'Association Locale A.D.M.R., à compter du 1er septembre 2000 ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Président de l'Association gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 22 août 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/784 relatif à l'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile
pour Personnes Agées des HERBIERS**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'extension de capacité de 20 à 24 places est accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes

Agées des HERBIERS, géré par l'Association intercommunal Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées aux HERBIERS, à compter du 1er septembre 2000 ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Président de l'Association gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 22 août 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 00/DAS/785 modifiant l'arrêté n°00-das-552 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à TALMONT SAINT HILAIRE pour l'année 2000

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté n°00-das-552 du 5 juin 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie, au titre de l'exercice 2000, pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à TALMONT SAINT HILAIRE, - n° FINESS - 85 002 063 3 - géré par l'Association locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural, est fixé à : 1 850 344 F. soit 282 086,13 euros

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 24 août 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 00/DAS/786 modifiant l'arrêté n°00-das-562 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées aux HERBIERS pour l'année 2000

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté n°00-das-562 du 5 juin 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie, au titre de l'exercice 2000, pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées aux HERBIERS, - n° FINESS - 85 002 413 4 - géré par l'Association Intcommunale Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées aux HERBIERS, est fixé à : 1 422 680 F. soit 216 888,48 euros

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 24 août 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 00/DAS/787 modifiant l'arrêté n° 97-das-700 relatif à la création d'une section de cure médicale au Logement-Foyer " les Pictons " à CHAILLE LES MARAIS

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97-das-700 du 15 juillet 1997 modifié susvisé, sont supprimées.

ARTICLE 2 : A compter du 15 septembre 2000, le nombre de lits autorisés pour la dispense des soins remboursables aux assurés sociaux est porté de 15 à 20.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et

Sociales, le Président du district du canton de CHAILLE LES MARAIS et la directrice de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
La Roche sur Yon, le 22 août 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 00/DAS/788 modifiant l'arrêté n° 00-das-499 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " les Pictons " à CHAILLE LES MARAIS pour l'exercice 2000

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das-499 du 24 mai 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour le logement-foyer " les Pictons " à CHAILLE LES MARAIS - n° FINESS 85 000 310 4 - est fixé à **1 244 496 F.** soit 189 722,20 euros - et se décompose comme suit :

. Soins courants	379 151 F.	- soit 57 801,19euros -
. Cure médicale	865 345 F.	- soit 131 921,01euros -

ARTICLE 2 : A compter du 15 septembre 2000, les forfaits journaliers de soins, applicables aux personnes âgées hébergées dans le logement-foyer, sont les suivants :

. Forfait soins courants	17,47 F-	soit 2,66 euros -
. Forfait cure médicale	142,31 F.	- soit 21,70 euros -
. Forfait moyen de soins	50,33 F.	- soit 7,68 euros -

ARTICLE 3 : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du District de CHAILLE LES MARAIS et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 24 août 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 00/DAS/791 modifiant l'arrêté n° 95-das-976 relatif à la création d'une section de cure médicale au Logement-Foyer " Les Hirondelles " à BEAUREPAIRE

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 95-das-976 du 28 novembre 1995 susvisé sont supprimées.

ARTICLE 2 : A compter du 1er septembre 2000, le nombre de lits autorisés à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est porté de 8 à 14.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de BEAUREPAIRE-MESNARD la BAROTIERE et le directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 23 août 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 00/DAS/799 modifiant l'arrêté n° 00-das-682 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer "Pierre Genais " à AVRILLÉ pour l'exercice 2000

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das-682 du 12 juillet 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour le logement-foyer " Pierre Genais " à AVRILLÉ - n° FINESS 85 000 356 7 - est fixé à **636 658 F.** - soit 97057,92 euros - et se décompose comme suit :

. Soins courants	193 874 F.	- soit 29 555,85euros -
. Cure médicale	442 785 F.	- soit 67 502,07 euros -

ARTICLE 2 : A compter du 1er juillet 2000, les forfaits journaliers de soins, applicables aux personnes âgées hébergées dans le logement-foyer, sont les suivants :

. Forfait soins courants	14,74 F.	- soit 2,25 euros -
. Forfait cure médicale	137,34 F.	- soit 20,94 euros -

Forfait moyen de soins **38,52 F.** - soit 5,87 euros -

ARTICLE 3 : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Centre Communal d'Action Sociale de AVRILLÉ et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 24 août 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 00/DAS/800 modifiant l'arrêté n° 00-das-479 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " Les Hirondelles " à BEAUREPAIRE pour l'exercice 2000

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das-479 du 24 mai 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour le logement-foyer " Les Hirondelles " à BEAUREPAIRE; - n° FINESS 85 002 517 2 - est fixé à :

515 531 F. - soit 78 592,16euros -

ARTICLE 2 : A compter du 1er septembre 2000, le forfait journalier de soins en cure médicale, applicable aux personnes âgées hébergées dans le logement-foyer en cure médicale, est de **133,66 F.**-soit 20,38euros-

ARTICLE 3 : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Syndicat intercommunal à vocation unique de BEAUREPAIRE et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 24 août 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 00/DAS/801 modifiant l'arrêté n° 00/das/277 fixant le forfait soins du Foyer à Double Tarification de POUZAUGES géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er septembre 2000

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du 1er septembre 2000 le forfait de soins global alloué au Foyer à double tarification de POUZAUGES - n° finess 85 0020884 est fixé à : **5 454 436 F.**

ARTICLE 2 : Le forfait journalier s'élève ainsi à **415 , 51 F** - soit **63.34 euros** -

ARTICLE 3 : les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 00-das-277 sont abrogés;

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association des Papillons Blancs de Vendée et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 25 août 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
Pour la Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 00/DAS/803 modifiant l'arrêté n° 00/das/293 fixant les prix de journée de l'IME " le Gué Braud "
de FONTENAY LE COMTE géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er SEPTEMBRE 2000

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les tarifs applicables à l'I.M.E. de FONTENAY LE COMTE sont fixés comme suit à compter du 1er septembre 2000 :

- . Semi-internat **564 , 79 F** - soit *86.10 euros*
- . Internat **918 , 50 F** - soit *140.02 euros*
- Polyhandicapés **1 033 , 31 F** - soit *157.53 euros*

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté n° 00-das-293 est abrogé;

ARTICLE 3 : Le prix de journée de l'internat de l'I.M.E. de FONTENAY LE COMTE comprend le forfait journalier de 70 F - soit 10.67 euros . Ce forfait journalier est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus placés en internat.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association des Papillons Blancs de Vendée et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 25 AOUT 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
Pour la Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 00/DAS/804 modifiant l'arrêté n° 00-das-286 fixant les prix de journée de l'IME
"le moulin saint Jacques" à MONTAIGU géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er septembre 2000

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les tarifs applicables à l'I.M.E. de MONTAIGU - n° finess 850003641 - sont fixés comme suit à compter du 1er septembre 2000 :

- . Semi-internat **605 , 49 F** - soit *92.31 euros* -
- . Internat **1 135 , 89 F** - soit *173.17 euros* -
- Section des Polyhandicapés **1 323 , 60 F** - soit *201.78 euros* -

ARTICLE 2 - l'article 1 de l'arrêté n° 00-das-286 est abrogé;

ARTICLE 3 - Le prix de journée de l'internat de l'I.M.E. de MONTAIGU comprend le forfait journalier de 70 F - soit 10.67 euros -. Ce forfait journalier est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus placés en internat.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association des Papillons Blancs de Vendée et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 25 AOUT 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
Pour la Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 00/DAS/805 modifiant l'arrêté n° 00-das-265 fixant le prix de journée de l'IME " La Guérinière "
à OLLONNE SUR MER géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er septembre 2000

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le tarif applicable à l'I.M.E. d'OLLONNE SUR MER - n° finess 850003633 - est fixé comme suit à compter du 1er septembre 2000 :

- . Semi-internat **659 , 47 F** - soit *100.54 euros* -

ARTICLE 2 : l'article 1 de l'arrêté n° 00.-das-265 est abrogé ;

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association des Papillons Blancs de Vendée et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 25 AOUT 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
Pour la Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/806 modifiant l'arrêté n° 00-das-275 fixant les prix de journée de l'IME
" hameau du grand fief" aux HERBIERS géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er septembre 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le tarif applicable à l'I.M.E. des HERBIERS - n° finess 850003625 - est fixé comme suit à compter du 1er septembre 2000 :

. Semi-internat 464 , 35 F - soit 70.79 euros -

ARTICLE 2 : l'article 1 de l'arrêté n° 00-das-275 est abrogé;

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association des Papillons Blancs de Vendée et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 25 AOUT 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
Pour la Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/808 modifiant le prix de séance du SESSAD des HERBIERS
géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er septembre 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : le tarif applicable au S.E.S.S.A.D. des HERBIERS - n° FINESS 850018656 - est fixé comme suit à compter du 1er septembre 2000 : 527 , 29 F - soit 80.38 euros -

ARTICLE 3 : l'article 1 de l'arrêté 00-das-274 est abrogé.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association des Papillons Blancs de Vendée et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 25 AOUT 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
Pour la Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/809 modifiant l'arrêté n° 00-das-294 fixant le prix de séance du S.E.S.S.A.D.
de LA ROCHE SUR YON géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er septembre 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARTICLE 1er : Le tarif applicable au S.E.S.S.A.D. de LA ROCHE SUR YON - n° finess 850018664 - est fixé comme suit à compter du 1er septembre 2000 : 345 , 96 F - soit 52.74 euros -

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté 00-das-294 est abrogé.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association des Papillons Blancs de Vendée et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 25 AOUT 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
Pour la Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/810 modifiant l'arrêté n° 00-das-295 fixant les prix de journée de l'IME
" Les Terres Noires " à LA ROCHE SUR YON géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er septembre 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les tarifs applicables à l'I.M.E. Les Terres Noires sont fixés comme suit à compter du 1er septembre 2000 :

. Semi-internat 740, 58 F - soit 112.90 euros -
. Internat 1 627, 72 F - soit 248.14 euros -
- Section pour Autistes 1 262 , 57 F - soit 192.48 euros -

ARTICLE 2 : l'article 1 de l'arrêté n° 00-das-295 est abrogé;

ARTICLE 3 : Le prix de journée de l'internat de l'I.M.E. Les Terres Noires comprend le forfait journalier de 70 F - soit 10.67 euros -. Ce forfait journalier est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus placés en internat.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association des Papillons Blancs de Vendée et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, LE 25 AOUT 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
Pour la Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/811 modifiant l'arrêté n° 00-das-278 fixant le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisée
de MOUILLERON LE CAPTIF gérée par l'A.D.A.P.E.I. de VENDEE, à compter du 1er septembre 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le prix de journée applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de MOUILLERON LE CAPTIF, n° finess 850024423, est fixé à compter du 1er septembre 2000 à : **1 173,69 F - soit 178.93 euros -**

ARTICLE 2 : l'article 1 de l'arrêté n° 00-das-278 est abrogé;

ARTICLE 3 : A ce prix de journée s'ajoute le forfait journalier de 70 F- soit 10.67 euros -

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, D.R.A.S.S. des Pays de la Loire, M A N - rue René Viviani - 44062 NANTES, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'A.D.A.P.E.I. de Vendée et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON le, 25 AOUT 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
Pour la Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/846 modifiant le prix de journée de l'IM.E. " LE PAVILLON "
géré par l'association le Pavillon à SAINT FLORENT DES BOIS à compter du 1er septembre 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le prix de journée applicable à l'I.M.E. " LE PAVILLON ", n° FINESS 850000159, à compter du 1er septembre 2000 est arrêté de la manière suivante :

Internat : 979,00 FRANCS - soit 149.25 euros -
1/2 Internat 734,25 FRANCS - soit 111.94 euros -

ARTICLE 2 : L'article 1er de l'arrêté 00-das-314 est abrogé ;

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. - Rue René Viviani - 44062 NANTES, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'Association Le Pavillon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 1er septembre 2000

LE PRÉFET,

pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Danièle HERNANDEZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
ARRÊTÉ 00/DAS/848 modifiant le montant
De la dotation globale de financement d'ôte
Au titre de l'année 2000 pour le CAMSP
Sis au CHD de La Roche-sur-Yon
LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA FAMILLE
ARRÊTÉ 00/DSF/198 fixant le montant
de la dotation globale de financement
d'ôte au titre de l'année 2000 pour le CAMSP
sis au CHD de la Roche-sur-Yon
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
de la Vendée**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale de financement d'ôte, au titre de l'exercice 2000, au CAMSP de La Roche-sur-Yon, n° FINESS 850023672, est modifié et porté à

2 566 672 FRANCS, soit 391 286,62 euros.

Cette dotation sera versée à hauteur de :

2 053 338 F, soit 313 029,36 euros - par l'Assurance Maladie, à raison de 1/12 ème par mois soit 171 111,50 F (26 085,78 euros)

513 334 F, soit 78 257,26 euros - par le Département de la Vendée.

ARTICLE 2 : L'article 1er de l'arrêté conjoint 00-DAS-241 du Préfet de la Vendée, 00-DSF-046 du Président du Conseil Général de la Vendée en date du 7 Avril 2000, est abrogé.

ARTICLE 3 : Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er Janvier 2000 (1euro = 6,55957 F)

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et sociale - MAN- Rue René Viviani-44062 Nantes Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Vendée, le Directeur de la Solidarité et de la Famille, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président de l'Association Gestionnaire et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Conseil Général de la Vendée ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE-SUR-YON, le 26 Septembre 2000

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
De la Vendée
P/Le Président
Le Directeur Général des Services du Département
Thierry BERLIZOT

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
P/Le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N°00/DAS/868 modifiant l'arrêté n° 00-DAS-302 fixant le montant de la dotation globale de financement
au titre de l'exercice 2000 pour le C.H.R.S. " Foyer de la Porte St Michel " FONTENAY le COMTE
géré par la Société Vendéenne à la Santé Mentale**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 00-DAS-302 du 12 avril 2000 susvisé est abrogé et remplacé par : Le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 dû au C.H.R.S. " Foyer de la Porte Saint Michel " à FONTENAY le COMTE - n° FINESS 850011529 - est fixé à **3 350 633, F** - (510 800,71 euros) - soit mensuellement : **279 219, F** - (42 566,66 euros).

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de la Société Vendéenne d'Aide à la Santé Mentale et la Directrice du C.H.R.S. "Foyer de la Porte Saint Michel" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 14 septembre 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspectrice Principale,
Signé Monique LAMOTHE

ARRÊTÉ N°00/DAS/906 fixant la composition du Conseil Départemental d'Hygiène

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Conseil Départemental d'Hygiène, présidé par le Préfet de la Vendée ou son représentant, est composé comme suit :

- 1) Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant, secrétaire
- 2) Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- 3) Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant
- 4) Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant
- 5) Le Directeur Départemental de la Protection Civile ou son représentant

6) Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant

7) Deux conseillers généraux désignés par le Conseil Général

- Monsieur Jean Pierre de LAMBILLY (titulaire), Vice-Président du Conseil Général,
- Monsieur Jacques OUDIN (suppléant), Vice-Président du Conseil Général
- Monsieur Louis ROCH (titulaire), Conseiller Général,
- Monsieur Joël SARLOT (suppléant), Vice-Président du Conseil Général

8) Trois maires désignés par l'Association Départementale des Maires

- Monsieur André RICOLLEAU (titulaire), Maire de Saint Jean de Monts
- Monsieur Jean Claude CHARTOIRE (suppléant), Maire d'Avrillé
- Monsieur Jean Claude REMAUD (titulaire), Maire de Fontenay le Comte
- Monsieur Léon DARNIS (suppléant), Maire du Poiré sur Vie
- Monsieur Roland FONTENIT (titulaire), Maire de Saint Paul en Pareds
- Monsieur Marcel GAUDUCHEAU (suppléant), Maire de Champ Saint Père

9) Un membre désigné par le Préfet sur proposition des Associations agréées de protection de la nature et de Défense de l'Environnement

- Mademoiselle Claire METAYER (titulaire), Vice Présidente de l'A.D.E.V.
- Monsieur Jacques JEANNEAU (suppléant), Président de l'A.D.E.V.

10) Un membre désigné par le Préfet sur proposition des Organisations de Consommateurs

- Monsieur Pierre CHICUREL (titulaire), Union Fédérale des Consommateurs de la Vendée (UFCV)
- Monsieur Joël RABILLER (suppléant), Union Fédérale des Consommateurs de la Vendée (UFCV)

11) Un membre désigné par la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche

- Monsieur Raymond BISSON (titulaire)
- Monsieur Gilbert BRIN (suppléant)

12) Un représentant de la profession agricole désigné par la Chambre d'Agriculture

- Monsieur Bernard DURAND (titulaire)
- Monsieur Joseph JAUZELON (suppléant)

13) Un représentant de la profession du bâtiment désigné par la Chambre des Métiers

- Monsieur Robert FROGE (titulaire)
- Monsieur Daniel LAIDIN (suppléant)

14) Un représentant des industriels exploitants d'installations classées désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie

- Monsieur Joseph BOUGRO (titulaire)
- Monsieur Philippe GENDREAU (suppléant)

15) Un architecte désigné par le Préfet sur proposition des Organisations Professionnelles représentatives

- Monsieur Luc ROBIN (titulaire)
- poste vacant (suppléant)

16) Un ingénieur en hygiène et sécurité désigné par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie

- Monsieur Jean Yves LE BOT (titulaire)
- Monsieur Jean Raymond LANRIVIN (suppléant)

17) Un médecin inspecteur de la Santé désigné par le Préfet

- Monsieur le Docteur LANDREAU Dominique

18) Le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant

19) Quatre personnes désignées, en raison de leur compétence, par le Préfet, dont deux médecins

- Monsieur le Docteur Olivier MAURISSET, Pneumophtisiologue, La Roche sur Yon
- Monsieur le Docteur Michel WIESEL, Chef du service d'Hygiène et d'Epidémiologie Interhospitalier du Centre Hospitalier Départemental, La Roche sur Yon
- Monsieur Joël HAVARD, Chef du Service d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Épuration
- Monsieur Armand REBOUX, ingénieur

20) Membre désigné à titre consultatif

- Monsieur Claude ROY, Hydrogéologue Départemental ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes ou son représentant.

ARTICLE 2 : Les membres désignés sont nommés pour trois ans, à compter du 06 Octobre 2000.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 septembre 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/920 modifiant, à compter du 1er Octobre 2000,
le prix de journée du Centre Spécialisé " Le Val d'Yon " géré par l'ADSEA de Vendée.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le prix de journée applicable au Centre Spécialisé LE VAL D'YON sis à La Roche-sur-Yon, géré par l'ADSEA est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er Octobre 2000 :

IME, n° FINISS 850000167

Semi-Internat
Internat

929,80 F soit 141,75 euros.
1 273,70 F soit 194,17 euros

ARTICLE 2 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral 00-DAS-336 en date du 13 Avril 2000 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le prix de journée du Centre Spécialisé du Val d'Yon comprend le forfait journalier de 70 F, soit 10,67 euros, à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus, placés en internat.

ARTICLE 4 : Les montants indiqués en euros aux articles 1 et 3 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er Janvier 2000 (1 euro = 6,55957 F).

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 4 Octobre 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/928 modifiant le prix du forfait de séance du S.E.S.S.A.D
géré par l'APAJH à compter du 1er Octobre 2000.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le forfait de séance applicable au S.E.S.S.A.D Challans-Fontenay-le-comte-La Roche-sur-Yon n° FINESS 850024811 - géré par l'APAJH de Vendée, est fixé comme suit à compter du 1er Octobre 2000 :

519,02 F, soit 79,12 euros

ARTICLE 2 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral DAS-00-319 du 10 Avril 2000 est abrogé.

ARTICLE 3 : Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2000 (1 euro = 6,55957 F).

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente de l'A.P.A.J.H. de Vendée et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 4 Octobre 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ 00/DAS/929 modifiant le prix du forfait de séance de la S.I.P.F.P
gérée par l'APAJH à compter du 1er Octobre 2000.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le forfait de séance applicable à la S.I.P.F.P " Les Trois Moulins " sise à Fontenay-le-Comte n° FINESS 850008707 -gérée par l'APAJH de Vendée, est fixé comme suit à compter du 1er Octobre 2000 :

715,67 F, soit 109,10 euros

ARTICLE 2 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral 00-DAS-318 du 10 Avril 2000 est abrogé.

ARTICLE 3 : Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2000 (1 euro = 6,55957 F).

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente de l'A.P.A.J.H. de Vendée et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 4 Octobre 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/930 modifiant le prix du forfait de séance du S.S.E.S.D géré
par l'APAJH à compter du 1er Octobre 2000.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le forfait de séance applicable au S.S.E.S.D, géré par l'APAJH de Vendée, n° FINESS 850024779 - implanté à LA ROCHE SUR YON, 67 , Le Grand Pavois, est fixé comme suit à compter du 1er Octobre 2000 :

668,79 F, soit 101,96 euros

ARTICLE 2 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral 00-DAS-316 du 10 Avril 2000 est abrogé.

ARTICLE 3 : Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2000 (1 euro = 6,55957 F).

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente de l'A.P.A.J.H. de Vendée et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 4 Octobre 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ 00/DAS/931 modifiant le prix du forfait de séance du S.A.A.A.I.S
géré par l'APAJH à compter du 1er Octobre 2000.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le forfait de séance applicable au S.A.A.A.I.S, géré par l'APAJH de Vendée, - n° FINESS 850022153 - implanté à LA ROCHE SUR YON, 136 , Boulevard Rivoli, est fixé comme suit à compter du 1er Octobre 2000 : 563,64 F, soit 85,93 euros.

ARTICLE 2 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral 00-DAS-315 du 10 Avril 2000 est abrogé.

ARTICLE 3 : Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2000 (1 euro = 6,55957 F).

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente de l'A.P.A.J.H. de Vendée et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 4 Octobre 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Danielle HERNANDEZ

COMMISSION INTERREGIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANTES

CONTENTIEUX N° 00-85-002

AFFAIRE : Centre communal d'action sociale de L'Herbergement contre arrêté du président du Conseil général de Vendée du 9 décembre 1999 fixant pour l'année 2000 le prix de journée du logement foyer pour personnes âgées de L'Herbergement.

Au nom du peuple français,

le président de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale -de Nantes,

VU la requête, enregistrée au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 18 janvier 2000 sous le n° 00-85-002, présentée par le Centre communal d'action sociale de L'Herbergement, représenté par son président en exercice qui demande la réformation de l'arrêté du président du Conseil général de Vendée du 9 décembre 1999 fixant pour l'année 2000 le prix de journée du logement foyer pour personnes âgées de L'Herbergement ;

ORDONNE

ARTICLE 1 : Il est donné acte du désistement de la requête n° 00-85-002 présentée par le Centre communal d'action sociale de L'Herbergement.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera notifiée au Centre communal d'action sociale de L'Herbergement, au président du conseil général de Vendée et au préfet de Vendée.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Nantes, le 25 août 2000
LE PRÉSIDENT,
J.J. CHEVALIER
Pour expédition conforme, Le secrétaire
D. Aoustin

CONTENTIEUX N° 97-85-021

Président: M. CHEVALIER
Rapporteur: Mme BERNIER
Commissaire du gouvernement: M. LINARES
Séance n° 00-06 du 26 mai 2000
Lecture en séance publique du 25 août 2000

AFFAIRE: Préfet de la Vendée contre arrêté du président du conseil général de la Vendée du 19 décembre 1996 fixant le prix de journée du logement foyer "Martial Caillaud" à L'Herbergement pour l'année 1997.

Au nom du peuple français

La Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée :

le rapport de Mme BERNIER, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales, rapporteur,
et les conclusions de M. LINARES, premier conseiller au tribunal administratif d'Orléans, commissaire du gouvernement,

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties

CONSIDERANT que le désistement du préfet de la Vendée est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est donné acte du désistement de la requête n° 97-85-021 du préfet de la Vendée.

ARTICLE 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Vendée et au président du conseil général de la Vendée.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Délibéré par la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 26 mai 2000 où siégeaient M. CHEVALIER, président de chambre à la Cour administrative d'appel de Nantes, président, M. ISELIN, Mme RAVAUDET, M. CASSAI, Mme GAULARD, Mme HENRY, Mme GREBERT-DAGUIN, M. LE RAY, M. AMELINEAU, Mme LORANS, M. LAPLANCHE et Mme BERNIER, rapporteur.

le rapporteur,
M.H. BERNIER

le président,
J.J. CHEVALIER

le secrétaire,
D. Aoustin

Pour expédition conforme, le secrétaire
D. Aoustin

CONTENTIEUX N° 97-85-023

Président: M. CHEVALIER
Rapporteur: Mme BERNIER
Commissaire du gouvernement: M. LINARES
Séance n° 00-06 du 26 mai 2000
Lecture en séance publique du 25 août 2000

AFFAIRE : Préfet de la Vendée contre arrêté du président du conseil général de la Vendée du 18 décembre 1996 fixant le prix de journée du logement foyer "Paul Bouhier" à l' Aiguillon sur Mer pour l'année 1997.

Au nom du peuple français

La Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée:

le rapport de Mme BERNIER, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales, rapporteur,
et les conclusions de M. LINARES, premier conseiller au tribunal administratif d'Orléans, commissaire du gouvernement,

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est donné acte du désistement de la requête n° 97-85-023 du préfet de la Vendée.

ARTICLE 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Vendée et au président du conseil général de la Vendée.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Délibéré par la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes dans sa séance du 26 mai 2000 où siégeaient M. CHEVALIER, président de chambre à la Cour administrative d'appel de Nantes, président, M. ISELIN, Mme RAVAUDET, M. CASSAI, Mme GAULARD, Mme HENRY, Mme GREBERT-DAGUIN, M. LE RAY, M. AMELINEAU, Mme LORANS, M. LAPLANCHE et Mme BERNIER, rapporteur.

le rapporteur,
M.H. BERNIER

le président,
J.J. CHEVALIER

le secrétaire,
D. Aoustin

Pour expédition conforme, le secrétaire
D. Aoustin

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ N° 00-067/85.D portant modification des tarifs de prestations du Centre de post-cure
" LE FREDERIC " pour l'exercice 2000.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les tarifs de prestations applicables au Centre de post-cure " LE FREDERIC " à LA ROCHE SUR YON - N° F.I.N.E.S .S. 85 000 213 0 - pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés sont les suivants à compter du **1er septembre 2000** :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
Hospitalisation complète	30	779,13	118,77
Hospitalisation de nuit	60	545,40	83,14

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 00-024/85.D du 1er février 2000 est abrogé.

ARTICLE 3 : Les montants indiqués en euros aux articles 1 et 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'association " LES AMIS DU FREDERIC " à LA ROCHE SUR YON et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 août 2000

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 00-068/85.D modifiant la dotation globale de financement 2000
du Centre de Réadaptation Fonctionnelle " Villa Notre Dame " à SAINT GILLES CROIX DE VIE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle " Villa Notre Dame " de SAINT GILLES CROIX DE VIE - N° F.I.N.E.S.S. 850000357 - est fixée à **27 614 697,00 F**, soit **4 209 833,42 euros**, pour l'année 2000.

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestations, applicables à compter du **1er octobre 2000**, sont fixés ainsi qu'il suit :

- HOSPITALISATION COMPLETE (Code 31) 1 089,90 F - soit 166,15 euros -
- Supplément dû pour les malades hospitalisés
- en régime particulier 150,00 F - soit 22,87 euros -
- HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL (Code 56) 363,30 F - soit 55,38 euros -

ARTICLE 3 : Les articles I et II de l'arrêté n° 00/009/85 D du 1er février 2000 modifié par l'arrêté n° 00/054/85 D du 26 avril 2000 et l'arrêté n° 00/060/85 D du 29 juin 2000 sont abrogés ;

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT GILLES CROIX DE VIE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 18 septembre 2000

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 00-069/85.D portant modification des tarifs de prestations du Centre de post-cure
" LE FREDERIC " pour l'exercice 2000.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 00-067/85 .D du 31 août 2000 est modifié comme suit :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
Hospitalisation de jour	50	545,40	83,14
(au lieu d'hospitalisation de nuit)	(au lieu de 60)	(inchangé)	(inchangé)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'association " LES AMIS DU FREDERIC " à LA ROCHE SUR YON et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 septembre 2000

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur,
L'Inspectrice principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00-070/85 D portant modification de la dotation globale de financement
et des tarifs journaliers du Centre hospitalier de FONTENAY LE COMTE
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 00-067/85 .D du 31 août 2000 est modifié **ARTICLE 1er** - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE - N° F.I.N.E.S.S. 85 0000 035 - est fixée à **120 486 433,00 F**, soit **18 368 038,30 euros**, pour l'année 2000. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (+ 285 000 F)	116 684 930,00 F	<i>17 788 502,98 euros</i>
2 - Budget annexe soins de longue durée (sans changement)	3 801 503,00 F	<i>579 535,40 euros</i>

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestations, applicables à compter du 1er octobre 2000, sont fixés ainsi qu'il suit :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
Hospitalisation à temps complet :			
spécialités coûteuses, réanimation	20	7 620,00	1 161,66
Médecine, Maternité, spécialités médicales	11	2 050,00	312,52
Chirurgie et spécialités gynécologiques obstétriques	12	3 350,00	510,70
Moyen séjour convalescent	30	615,00	93,76
Psychiatrie adultes	13	1 334,00	203,37
Hospitalisation à temps incomplet :			
Psychiatrie adultes (Hospitalisation de jour)	54	780,00	118,91
Psychiatrie adultes (Hospitalisation de nuit)	60	570,00	86,90
Interventions du S.M.U.R. (Tarif de la demi-heure)		2 200,00	335,39

ARTICLE 3 : Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 00/007/85 D du 1er février 2000 modifié par l'arrêté n° 00/058/85 D du 27 juin 2000 sont abrogés.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 26 septembre 2000

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

DIVERS

ARRÊTÉ N°2000/DRAC/1313 portant révision de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE (Vendée)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE (département de la Vendée) est révisée conformément au dossier daté de septembre 2000, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Est approuvé le règlement figurant dans ce dossier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il en sera fait mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout ce département.

ARTICLE 4 : Le dossier de la révision de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sera tenu à la disposition du public à la mairie de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE, ainsi qu'à la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 : Le Préfet de la Vendée, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement et le Directeur Régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à NANTES, le 5 octobre 2000

Le Préfet de la Région
Pays de la Loire
Michel BLANGY

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL - LA ROCHE-SUR-YON AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR ÉPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ (SPÉCIALITÉ ÉLECTRICITÉ - COURANTS FORTS)

Un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé en " électricité - courants forts " sera organisé au Centre Hospitalier Départemental de la Vendée à La Roche sur Yon à partir du **1er décembre 2000** pour pourvoir un poste dans cet établissement.

Pour faire acte de candidature, les conditions à remplir sont les suivantes :

- > être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles, ou d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel ;
- > être âgé de 45 ans au plus le 1er janvier 2000 (recul ou suppression de la limite d'âge dans certaines conditions réglementaires).

La nature des épreuves est déterminée comme suit :

Epreuves d'admissibilité

● 1ère épreuve

Une série de questions permettant de vérifier le niveau de connaissances professionnelles du candidat (durée 2 heures - coefficient 2).

● 2ème épreuve

La rédaction d'une réponse à un ou plusieurs problèmes rencontrés dans l'exercice professionnel pouvant comporter des données numériques (durée : 1h30 - coefficient 1).

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront au Centre Hospitalier Départemental à La Roche-Sur-Yon.

Epreuves d'admission

Une épreuve pratique permettant d'apprécier les aptitudes du candidat dans un contexte professionnel (durée : 4 heures - coefficient 2). L'épreuve pratique se déroulera au Lycée Guittou à La Roche-Sur-Yon.

Les demandes d'inscription à concourir, accompagnées :

- d'un curriculum vitae sur papier libre ;
- d'une photocopie certifiée conforme des diplômes ;
- d'une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française, datée de moins de trois mois ;
- le cas échéant, des pièces justificatives permettant le recul ou la suppression de la limite d'âge ;

doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises contre récépissé, **le 31 octobre 2000 au plus tard, à :**
Monsieur le Directeur - Direction du Personnel - CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL - Les Oudairies - 85025 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Fait à La Roche-Sur-Yon, le 3 octobre 2000.

LE DIRECTEUR,
G. COUTURIER.